
DÉPARTEMENT DE L'OISE



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DU BASSIN DE L'ARONDE.

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE



ENQUÊTE PUBLIQUE OUVERTE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT SES ARTICLES : L.122-1 ET SUIVANTS L.123-1 ET SUIVANTS, R.123-1 ET SUIVANTS, L.181-1 ET SUIVANTS ET R.181-1 ET SUIVANTS, L.214-1 ET SUIVANTS ET R.214-1 ET SUIVANTS, L.211-1 ET SUIVANTS



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

À

MADAME LA PRÉFÈTE

Copie à madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

TABLE DES MATIÈRES

	page
INTRODUCTION	1
<u>I. PROCÉDURE ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE</u>	2
<i>I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE</i>	2
<i>I.1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE</i>	2
<i>I.1.2. OBJECTIFS VISÉS</i>	3
<i>I.2. CONCERTATION PRÉALABLE À L'ENQUÊTE</i>	3
<i>I.3. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</i>	3
<i>I.4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</i>	4
<i>I.4.1. RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</i>	4
<i>I.4.2. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET</i>	4
<i>I.4.3. INFORMATION DU PUBLIC</i>	5
<i>I.4.4. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC</i>	5
<i>I.5. DOCUMENTS MIS À L'ENQUÊTE ET À LA DISPOSITION DU PUBLIC</i>	6
<i>I.5.1. DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</i>	6
<i>I.5.2. MODÉLISATION DE LA NAPPE</i>	6
<i>I.5.3. AVIS DU BRGM SUR LE MODÈLE HYDROGÉOLOGIQUE MAILLÉ</i>	7
<i>I.5.4. REGISTRES D'ENQUÊTE</i>	8
<i>I.5.5. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</i>	8
<i>I.6. CONCLUSION DU CHAPÎTRE : PROCÉDURE ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE</i>	8
<u>II. ÉTUDE DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	10
<i>II.1. CADRE DE L'ÉTUDE</i>	10
<i>II.1.1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET NOMENCLATURE CONCERNÉE</i>	10
<i>II.1.2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR</i>	10
<i>II.1.3. RÔLE ET PÉRIMÈTRE DE L'OUGC</i>	10
<i>II.1.4. ÉTUDE DU MILIEU ENVIRONNANT</i>	12
<i>II.1.4.1. Contexte géologique et hydrogéologique</i>	12
<i>II.1.4.2. Données qualitatives</i>	13
<i>II.1.4.3 Intérêts écologiques du secteur</i>	16
<i>II.2. NATURE DU PROJET</i>	17
<i>II.2.1. ASPECT RÉGLEMENTAIRE</i>	17
<i>II.2.2. INTÉRÊTS DE L'IRRIGATION POUR LE TERRITOIRE</i>	17
<i>II.2.3. LA PRATIQUE DE L'IRRIGATION</i>	18
<i>II.3. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	19
<i>II.3.1. EFFET DE LA GESTION VOLUMÉTRIQUE</i>	19
<i>II.3.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU</i>	20
<i>II.3.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU</i>	20
<i>II.4. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES</i>	21
<i>II.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENTS DES EAUX</i>	21
<i>II.4.11. Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2020</i>	21
<i>II.4.12. Compatibilité avec le SAGE Oise-Aronde</i>	22
<i>II.5. MESURES POUR ÉVITER RÉDUIRE ET COMPENSER</i>	22
<i>II.5.1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION</i>	22
<i>II.5.2. L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE</i>	22
<i>II.5.3. MESURES PORTÉES PAR L'OUGC</i>	23
<i>II.5.4. MOYENS DE SURVEILLANCE PRÉVUS</i>	24
<i>II.6. CONCLUSION SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE</i>	25
<u>III. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	25
<i>III.1. CONTEXTE GÉNÉRAL</i>	25
<i>III.2. LES STATISTIQUES</i>	26
<i>III.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE</i>	26

III.3.1. REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE D'ESTREES-SAINT-DENIS	26
III.3.2. REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE GOURNAY-SUR-ARONDE	28
III.3.3. REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE MAIGNELAY-MONTIGNY	28
III.3.4. REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE MOYENNEVILLE	31
III.3.5. OBSERVATIONS ENVOYÉES PAR COURRIER POSTAL	33
III.3.6. OSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE	33
 III.4. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET ;;;	 38
 IV. SYNTHÈSE	 46

ACRONYMES et définitions

AAC : Aire d'alimentation de captage.

AEP : Alimentation en Eau Potable.

AEP : Autorisation Environnementale de Prélèvement.

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie.

AGT-RT : Agro-Transfert Ressources et Territoire (structure de recherche).

AMPA : Acide aminométhylphosphonique. Les AMPA ont deux origines : agricole (en tant que métabolite du glyphosate) et non agricole (*utilisés dans les systèmes de réfrigération et de refroidissement des moteurs, de traitements des eaux de refroidissement, les détergents industriels et domestiques, les lessives (comme adjuvants anticalcaires)*).

Anisotropie : caractéristique que possède un matériau dans lequel une certaine propriété physique varie avec la direction.

Anticlinal : pli d'une couche géologique formant un dôme.

APCA : Assemblée permanente des Chambre d'Agriculture.

APPEVA : Association Pour la Protection de l'Environnement de la Vallée de l'Aronde

A.R.C : Agglomération de la Région de Compiègne.

ARS : Agence Régionale de Santé.

ASA : Association Syndical Autorisée.

AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle.

AURELHY : Méthode d'Analyse Utilisant le Relief pour les besoins de l'Hydrométéorologie.

BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière.

CA 60 : Chambre d'Agriculture de l'Oise.

C.E : Code de l'Environnement.

CEMAGREF : Institut public de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement.

C.L.E : Commission Locale de l'Eau.

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

CODOR : Comité d'Orientation.

INRAE : Institut National de Recherches pour l'Agriculture et l'Environnement.

Isohyète : ligne joignant les points où la hauteur de précipitation recueillie au cours d'une période donnée est la même.

D.A.E.P : Demande d'Autorisation Environnemental de Prélèvement.

DCE : Directive Cadre Européenne sur l'Eau : la DCE définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux.

DDT 60 : Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

DOCOB : Document d'Objectif.

DOE : Débit Objectif d'Étiage. Il correspond au seuil d'alerte.

Drainance : Phénomène d'échange vertical de particules fines entre des couches aquifères superposées.

E.A : Exploitation agricole.

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

- ETP** : L'Évapotranspiration Potentielle est calculée à partir de mesures météorologiques (rayonnement, température humidité, vent), elle correspond à l'évaporation d'un couvert de Ray-grass italien en épiaison.
- Faciès lentique** : Un milieu lentique, ou écosystème lentique, qualifie l'ensemble des eaux douces à circulations lentes ou nulles (étangs, lacs, mares, fossés, rizières, ...) et s'oppose à un milieu lotique caractérisé, lui, par une circulation rapide de l'eau. Le débit horaire d'un biotope lentique est quasiment nul.
- GAEC** : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.
- GITEP** : Groupement d'intérêt Technique et Économique de la Pomme de Terre (Association loi 1901).
- HAP** : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique, une famille des hydrocarbures aromatiques.
- Hauteur piézométrique** : mesurée à partir d'un plan de référence, de la colonne liquide statique qui s'établit dans un tube, installé en sol saturé dont la partie inférieure est en communication avec un point de ce sol.
- Hydrogramme** : Graphique de la variation temporelle du début d'écoulement mesurée au sol. *On utilise des hydrogrammes pour étudier cette variation soit au point d'un bassin versant (hydrogramme de précipitations) ; soit à une section d'un cours d'eau (hydrogramme de ruissellement).*
- INRAE** : Institut National de Recherches pour l'Agriculture et l'Environnement.
- Isohyète** : ligne joignant les points où la hauteur de précipitation recueillie au cours d'une période donnée est la même.
- M : Million.**
- NGF** : Nivellement Général de la France constituant un réseau de repères altimétriques disséminés sur tout le territoire français.
- ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- O.U.G.C** : Organisme Unique de Gestion Collective.
- PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Le PAGD constitue le document de planification du SAGE.
- Piézomètre** : dispositif servant à mesurer la « hauteur piézométrique » en un point donné d'un système aquifère. Il donne l'indication d'un niveau d'eau libre dans le sol.
- P.R** : Plan de Répartition
- PTGE** : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau.
- R.G.A** : Recensement Général Agricole.
- R.I** : Règlement intérieur.
- Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.
- ROSO** : Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise.
- R.U** : Réserve Utile du Sol. Eau stockée dans le sol et utile aux plantes. *C'est l'eau utilisable par la plante qui est retenue sous forme de films assez épais autour des particules de terre ou dans les fins capillaires.*
- SAFEGE** : Société Anonyme Française de Gestion d'Entreprises.
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux.
- S.A.U** : Surface Agricole Utile. *Cette surface correspond à toutes les surfaces utilisées (Production végétales et animales, maraîchage ainsi que les jachères obligatoires dans le cadre de la CEE).*
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- SMOA** : Syndicat mixte Oise-Aronde.
- Taxonomique** : science, branche de la biologie, qui a pour objet de décrire les organismes vivants et de les regrouper en entités appelées taxons afin de les identifier puis les nommer et enfin les classer.
- VMPO** : Volume Maximum Prélevable Objectif.
- Synclinal** : Pli d'une couche géologique de forme concave (forme d'une cuvette).
- YSOHYPSE** : Synonyme de courbe de niveaux.
- ZICO** : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux.
- ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.
- ZPS** : Zone de Protection Spéciale.
- ZRE** : Zone de Répartition des Eaux.
- ZSC** : Zone Spécial de Conservation.

LISTE DES ANNEXES

Tome I :

Annexe n° 1 : Demande de désignation d'une commission d'enquête.

Annexe n° 2 : Désignation des membres de la commission d'enquête.

Annexe n° 3 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Annexe n° 4 : Avis d'enquête affiché en mairies.

Annexe n° 5 : Parutions dans la presse.

Annexe n° 6 : Procès-verbal de synthèses.

Annexe n° 7 : Synthèse des observations remises au porteur de projet.

Annexe n° 8 : Mémoire en réponse du porteur de projet.

Tome II :

Annexe n° 9 : Copie du registre d'enquête d'Estrées-Saint-Denis.

Annexe n° 10 : Copie du registre d'enquête de Gournay-sur-Aronde.

Annexe n° 11 : Copie du registre d'enquête de Maignelay-Montigny

Annexe n° 12 : Copie du registre d'enquête de Moyenneville.

Annexe n° 13 : Copie du registre dématérialisé.

Annexe n° 14 : Copie des observations reçues après la clôture de l'enquête sur le registre dématérialisé.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**INTRODUCTION**

Par lettre, en date du 27 août 2020, adressée au Tribunal Administratif d'Amiens, Madame la Préfète du département de l'Oise demande la désignation d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole sur le périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde dans le département de l'Oise ». Cette demande est présentée par la Chambre d'agriculture de l'Oise, organisme unique de gestion collective du bassin de l'Aronde.

Pour faire suite à cette demande, par décision n° E 2000080/80 en date du huit septembre 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne M. Jean-Pierre HOT, domicilié à Tergnier (02), Mme Jacqueline LECLÈRE, domiciliée à Saint-Martin-Longueau (60) et M. Jean-Yves MAINECOURT, domicilié à Verneuil-en-Halatte respectivement : Président de commission et membres de cette commission d'enquête.

Par arrêté, en date du 20 octobre 2020, Madame la Préfète du département de l'Oise fixe les modalités de la présente enquête publique qui se déroulera durant trente et un jours consécutifs du mardi 10 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020 inclus.

Au terme de la procédure prescrite, la commission d'enquête disposera d'un délai maximum de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées contenues dans un document séparé et faire parvenir l'ensemble à Madame la Préfète du département de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de référence.

Simultanément, une copie en sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, analyse les pièces du dossier mis à disposition et les observations du public. De même qu'il contient le mémoire en réponse adressé par le porteur de projet et les commentaires sur ces réponses.

Ainsi, les documents rédigés par la commission d'enquête en exécution des dispositions de l'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 20-10-2020 s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1 - Le rapport d'enquête présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Analyse des pièces du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public :
 - Portées aux registres papier,
 - Portées sur le registre dématérialisé,
 - Déposées oralement,
 - Adressées par courrier ou par courriel.

Pièce 1 bis- Les annexes au rapport d'enquête.

Pièce 2 – Les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête contenus dans un document séparé, en application des textes en vigueur.

Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle la commission d'enquête indique si ses conclusions sont favorables ou non à l'opération projetée, ou comportent des réserves ou des recommandations.

I. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.

I.1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.

Le présent projet trouve son fondement dans les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui a introduit de nouveaux principes visant le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau et notamment :

- La détermination, dans le bassin bénéficiaire, d'un volume maximum prélevable permettant de satisfaire l'ensemble des usagers de l'eau, en priorité l'eau potable, en respectant les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau.

- Une gestion collective de la ressource pour l'irrigation avec autorisation de prélèvement pour l'irrigation attribuée à un organisme unique, chargé de la répartition du volume maximum prélevable entre les différents irrigants.

- La fin des autorisations temporaires de prélèvement, en application de l'article R 214-24 2° du code de l'environnement modifié par le décret du 15 juillet 2013.

Ce dispositif vise la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux aquatiques, des usages économiques (*dont ceux agricoles*).

Cette réforme des volumes prélevables induit de nouvelles modalités de gestion des autorisations, notamment :

- L'Article R214-31-2 du Code de l'Environnement prévoit que « l'Autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective ».

- L'État délivrera une autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation à l'organisme unique sur son périmètre.

- Le dépôt par un « Organisme Unique » d'un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau et comprenant une évaluation des incidences sur le milieu.

Ainsi l'organisme unique de gestion collective (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion, en l'occurrence le Bassin versant de l'Aronde

De ce fait, l'autorisation unique pluriannuelle (A.U.P) rend caduque les éventuelles autorisations individuelles permanentes et se substitue à la somme des autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

Cette A.U.P est délivrée pour une durée maximale de 15 ans sur la base d'un dossier d'évaluation de l'impact des prélèvements après mise à l'enquête publique. Les articles R. 214-7 à R. 214-19 du Code de l'Environnement précisent la procédure appliquée à ce dossier. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

Cette enquête trouve également sa justification dans les textes et documents suivants :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 181-1 et suivants ; L 211-1, L 214-1 à L 214-11, R 123-1 à R 123-27, R 181-1 et suivants, R 211-111, R 211-13, R 214-1 à R 214-19, R 214-31-1 à R214-31-5 ;

L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Île de France, coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

- L'arrêté préfectoral du 08 juin 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde.
- L'arrêté Préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le Bassin versant de l'Aronde.
- La demande du 21 décembre 2018 de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, désignée comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, par laquelle elle sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole en application des dispositions de l'art R 214-31-1 du Code de l'Environnement.
- La demande de Madame la Préfète de l'Oise en date du 27 août 2020 demandant la désignation d'une commission d'enquête.
- La liste départementale des commissaires enquêteurs des départements de l'Aisne et de l'Oise.
- La décision du 9 septembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant la commission d'enquête composée de 3 membres.
- L'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 20 octobre 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

1.1.2. OBJECTIFS VISÉS.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date 10 août 2017, la Chambre d'Agriculture de l'Oise a été désignée organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin de l'Aronde.

Depuis cette désignation, les demandes de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sont gérées par la Chambre d'agriculture de l'Oise en tant que mandataire unique au titre de l'article R 214-23 du Code de l'Environnement.

Pour tendre vers les objectifs fixés, une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) prévue par l'article R 214-31-1 du Code de l'Environnement doit donc être déposée. Elle doit comprendre une étude d'incidence sur les milieux et une étude d'incidence Natura 2000 portant sur le plan de répartition présenté par l'OUGC.

L'objectif final visé par ce dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » est de recenser, compte tenu des variations saisonnières et climatiques locales, les incidences sur le milieu naturel et plus particulièrement sur le milieu aquatique (ressources en eau, écoulements, niveaux et qualité des eaux, ruissellement, ...) ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Ce document précise par ailleurs la compatibilité des prélèvements avec le SDAGE et propose les mesures d'accompagnement envisagées pour éliminer les incidences ou les réduire de manière conséquente.

Enfin, il convient de noter que les volumes prélevables sur le bassin de l'Aronde ont été notifiés, par la commission locale de l'eau par la délibération du 4 octobre 2013.

Ce sont 38 points de prélèvement et 28 irrigants qui sont concernés par le projet de plan de répartition. Cette AUP est délivrée pour une durée maximale de 15 ans.

1.2. CONCERTATION PRÉALABLE À L'ENQUÊTE.

Le dossier proposé à l'enquête publique ne fait pas état d'une concertation véritable en amont de l'enquête publique dans laquelle des associations à vocation environnementale auraient été consultées ou associées par exemple.

I.3. L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

L'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde n'est pas soumise à étude d'impact.

L'examen par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n'est pas systématique : elle relève de l'étude dite : au cas par cas.

I.4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

1.4.1. RENCONTRE AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE.

Dans la demande, au Tribunal administratif d'Amiens, de désignation d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique objet de ce rapport, Madame la Préfète de l'Oise proposait un démarrage de l'enquête publique le lundi cinq octobre 2020. Le tribunal administratif a désigné les membres constituant la commission d'enquête le huit septembre 2020.

Afin d'organiser cette enquête, le président de la commission, après avoir consulté les deux autres membres sur leur disponibilité, a pris contact dès le 09 septembre avec Mme DAMIS, en charge de ce dossier à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Oise.

La date retenue pour cette rencontre fut fixée au vendredi 18 septembre à 14 heures à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, rue Racine à Beauvais.

Au cours de cette rencontre, après la présentation de l'objet de l'enquête publique par Mme DAMIS, nous avons déterminé, ensemble, les lieux de permanences des membres de la commission d'enquête. Afin de ne pas prolonger la réunion, chacun des membres de la commission s'est engagé à faire parvenir à madame DAMIS, dès le lundi 21 septembre, les jours et horaires des permanences qu'il tiendra.

En liaison avec les membres de la commission d'enquête, le Bureau Politique et Police de l'Eau du Service Eau, Environnement et Forêt de la Préfecture de l'Oise a arrêté les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et en a défini les modalités d'exécution. Ainsi cette procédure s'est déroulée pendant trente et un jours consécutifs du mardi dix novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020.

La mise en place de cette enquête a fait l'objet de nombreux échanges téléphoniques ou par messagerie internet entre le président de la commission d'enquête et l'autorité organisatrice et aussi avec le porteur de projet.

Ce dernier a eu quelques difficultés à appréhender les impératifs que la mise en place d'une enquête publique représente.

Cela a occasionné un retard certain dans la rédaction de l'arrêté préfectoral, ce qui s'est traduit par un décalage de près de cinq semaines du démarrage de l'enquête publique par rapport à la date qui était évoquée dans la demande de Madame la Préfète du département de l'Oise de désignation d'une commission d'enquête.

1.4.2. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET.

Dans le même temps que la prise de contact avec la Direction Départementale des Territoires, le président de la commission d'enquête a pris contact avec Mme Sandrine HUBSCH, en charge du dossier à la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Nous avons convenu d'organiser notre rencontre dans la même journée que celle prévue avec la D.D.T. L'objet de cette rencontre est de prendre une connaissance plus approfondie du projet soumis à l'enquête publique.

Au cours de cette rencontre, Mme HUBSCH nous a expliqué ce qui a conduit la Chambre d'Agriculture de l'Oise à se porter Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole dans le Bassin versant de l'Aronde.

Ce secteur du département de l'Oise, a une tradition ancienne de production de légumes divers : betteraves potagères, carottes, choux, échalotes, épinards, haricots, oignons et pois de conserve et pommes de terre. Le maraîchage et les vergers y sont aussi présents.

Ces productions sont destinées, pour la quasi-totalité des volumes produits, à l'industrie agro-alimentaire. Celle-ci, pour satisfaire sa clientèle, a besoin de produits dont la qualité est constante et donc qui n'ont pas subi de stress au cours de leur croissance.

L'irrigation est donc nécessaire pour palier à l'insuffisance d'alimentation hydrique par les précipitations.

1.4.3. INFORMATION DU PUBLIC.

La tenue de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par différents canaux.

L'information officielle est réalisée de trois manières :

a-Un avis d'enquête, affiché de manière à être visible de l'extérieur, dans les tableaux d'affichage des mairies des quarante-six communes concernées.

Cet avis sera également affiché par les soins de la préfecture de l'Oise et des sous-préfectures de Compiègne et de Clermont dans les mêmes conditions que dans les communes.

Cet affichage doit être mis en place au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Il a été vérifié par les membres de la commission d'enquête dans chacune des quarante-six communes concernées.

Quelques manquements ont été constatés, lorsque la mairie était ouverte au moment du passage d'un membre de la commission d'enquête, elle a été avertie immédiatement et l'avis a été affiché. Quand la mairie n'était pas ouverte, elle a été contactée téléphoniquement par le commissaire enquêteur chargé de la vérification dès le jour d'ouverture suivant le passage de celui-ci.

Il convient à cet égard de rappeler que l'affichage n'est qu'un élément de la publicité de l'enquête.

b-Une parution dans deux journaux habilités à publier les annonces légales. Cette parution doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Dans cette enquête, cette publication a été effectuée dans le Courrier Picard et dans l'Oise Agricole.

La première parution a eu lieu le 23 octobre 2020 dans l'Oise Agricole et le 26 octobre 2020 dans le Courrier Picard.

La seconde parution a eu lieu le jeudi 12 novembre 2020 dans le Courrier Picard et le vendredi 13 novembre dans l'Oise Agricole.

c-La mise en ligne de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête sur le site des services de l'État dans l'Oise <http://www.oise.gouv.fr> rubrique : Politiques publiques>Environnement> L'eau et les milieux aquatiques>Forages et prélèvements.

1.4.4. MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté de madame la Préfète de l'Oise en date du 20 octobre 2020, un membre, au moins, de la commission d'enquête a tenu permanence dans les lieux et aux horaires suivants :

Mairie de Estrées-Saint Denis (siège de l'enquête) :

Mardi 10 novembre de 9h00 à 12h00

Samedi 21 novembre de 9h00 à 12h00

Lundi 30 novembre de 14h00 à 17h00

Jeudi 10 décembre de 14h00 à 17h00

Mairie Gournay-sur-Aronde :

Jeudi 12 novembre de 15h00 à 18h30

Samedi 28 novembre de 9h00 à 12h00

Mairie de Maignelay-Montigny :

Mardi 10 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
Vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
Mardi 1^{er} décembre 2020 de 15h00 à 18h00
Jeudi 10 décembre 2020 de 9h00 à 12h00

Mairie de Moyenneville :

Lundi 23 novembre de 9h00 à 12h00
Mardi 8 décembre de 15h00 à 18h00

Le calendrier ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

En outre, les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ci-dessus.

Par ailleurs, les informations relatives au projet étaient disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à l'adresse internet suivante : <http://www.oise.gouv.fr> rubrique : Politiques publiques>Environnement> L'eau et les milieux aquatiques>Forages et prélèvements.

Il était également consultable sur le site de la Chambre d'Agriculture de l'Oise à l'adresse ci-dessous : (<https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/oise-ougc-enquete-publique>).

L'ensemble des documents était donc accessible à tous et ceux-ci consultables en toute liberté.

Enfin, les observations pouvaient être adressées à la commission d'enquête par courrier postal à l'adresse : Mairie de Estrées-Saint-Denis

Commission d'enquête

Projet d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde.

15, rue de l'Hôtel de Ville -BP 3 60190 Estrées-Saint-Denis.

Les observations pouvaient également être transmises à l'adresse mail ci-dessous : oise.ougc@enquetepublique.net.

I.5. DOCUMENTS MIS À L'ENQUÊTE ET À LA DISPOSITION DU PUBLIC.

I.5.1. DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

-Demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation, comprend :

- le cadrage préalable ;
- la note de présentation non technique ;
- le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro de SIRET ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité sont envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquels ils doivent être classés ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'état initial de l'environnement ;
- effets du projet sur l'environnement ;
- compatibilité avec les plans et programmes existants ;
 - compatibilité avec les documents d'aménagement des eaux ;
 - SDAGE Seine-Normandie ;
 - SAGE Oise-Aronde ;
 - compatibilité avec Natura 2000 ;
- mesures pour éviter, réduire et compenser ;
- moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

- plan initial de répartition ;
- calendrier prévisionnel pour atteindre le résultat, durée de A.E.P.
- Règlement intérieur.
- Conclusions.

1.5.2. MODÉLISATION DE LA NAPPE DE LA CRAIE ET SCHÉMA DE RÉGULATION DES PRÉLEVÈMENTS D'EAU.

Ce document a été réalisé par le bureau d'études Hydratec.

Il se décompose en quatre phases (ou parties). C'est une étude sur « la modélisation de la nappe de la craie et le schéma de régulation des prélèvements ».

Cette nappe phréatique dans laquelle sont effectués les prélèvements d'eau dans le bassin versant de l'Aronde quelle que soit l'utilisation de l'eau prélevée.

1.5.21. Étude du contexte local.

La première phase est celle pendant laquelle ont été effectuées l'acquisition de données sur cette nappe, la réalisation du bilan hydrogéologique et le modèle conceptuel. On y trouve les chapitres suivants :

- Présentation du contexte général.
- Contexte géologique et hydrogéologique.
- Cadre hydrogéologique.
- Synthèse sur les données des prélèvements.
- Description du sol.
- Données climatologiques.
- Étude du fonctionnement hydrologique.
 - L'Aronde.
 - La vallée de l'Aronde.
 - L'Oise.
 - Analyse du bilan hydrique.
- Présentation de contextes particuliers.
- Arrêtés sécheresse.
- Modèle conceptuel de la nappe de la craie.

1.5.22. Modèle de la nappe de la craie - Construction et calage.

- Objet de la phase 2.
- Bilan sur l'évolution des usages.
- Mesures réalisées en 2009.
- Bilan hydrique du bassin versant.
- Présentation du modèle des écoulements hydrodynamiques et du calage.

1.5.23. Rapport de la phase 3.

- Introduction.
- Détermination des situations de référence de moyennes eaux, de hautes eaux et de basses eaux.
- Simulation de la situation de référence.
- Définition du zonage de sensibilité.
- Conclusions.

1.5.24. Rapport de la phase 4.

- Introduction.
- Approche réglementaire.
- Recherche des seuils de gestion.
- Proposition de volume maximum prélevable objectif (VMPO).

- Simulations supplémentaires pour l'atteinte du volume mobilisable.
- Fiches objectifs du SAGE.

1.5.3. AVIS DU BRGM SUR LE MODÈLE HYDROGÉOLOGIQUE MAILLÉ OISE-ARONDE.

La chambre de l'agriculture de l'Oise, partie prenante de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde, a souhaité faire valider par le BRGM la méthodologie employée ainsi que les hypothèses retenues pour l'élaboration du modèle.

L'avis émis par le BRGM est retranscrit intégralement dans le rapport d'une quarantaine de pages.

Il émet un certain nombre de remarques sur différents aspects de l'étude réalisée par le bureau d'études Hydratec.

Cet avis s'organise autour de trois pôles :

- apporter un avis sur le modèle conceptuel retenu pour la modélisation en termes de formations modélisées et de couches de modèle associées, d'extension géographique et de conditions aux limites, de choix et longueur de la période de calage ;

- analyser la démarche employée pour ce calage, en abordant les données d'entrée du modèle, les résultats en sortie au regard du bilan des flux, des relations : infiltration-stockage-déstocage en eau, des relations nappes rivières.

Cette analyse porte également sur les références utilisées pour ce calage (exhaustivité des chroniques piézométriques et cartes piézométriques) ;

- apprécier la qualité du calage sur la base des éléments fournis dans les documents disponibles, en analysant les graphiques présentés et en s'assurant de la cohérence des paramètres hydrodynamiques du modèle calé vis-à-vis de la gamme de valeurs connues pour les formations modélisées. Une attention particulière est portée aux chroniques piézométriques présentées et aux analyses de sensibilité qui ont été réalisées.

1.5.4. REGISTRES D'ENQUÊTE.

Un registre papier, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, et ouvert par le (la) maire de la commune, était disponible dans chacune des quatre communes lieux de permanences.

1.5.5. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Dossier relié contenant :

- la demande faite auprès du Tribunal administratif d'Amiens, par Madame la Préfète de l'Oise, de désignation d'une commission d'enquête pour conduire cette enquête publique ;

- l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête ;

- l'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

- l'avis d'enquête à afficher en mairies des communes concernée ;

- la parution dans la presse de l'avis d'enquête.

1.6. CONCLUSION DU CHAPÎTRE : PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident majeur ni entrave visible à la libre expression du public.

Pour autant la commission a constaté que certaines personnes souhaitaient déposer anonymement, ce qui pourrait laisser à penser qu'elles craignaient d'avoir des ennuis.

Durant cette période de trente-et-un jours consécutifs et même en dehors des permanences des commissaires enquêteurs, le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier partout où il était déposé sous forme papier et ainsi que sur les sites internet où il était accessible en ligne.

De même, il a pu, durant cette même période formuler toutes remarques, observations, propositions et contre-propositions jugées utiles par un des moyens offerts :

-soit directement sur le registre papier mis à disposition avec le dossier dans chacune des quatre mairies lieux de permanences, soit les exprimer oralement auprès d'un des membres de la commission d'enquête lors d'une des douze permanences dans ces mairies, ce commissaire enquêteur les transcrivant sur le registre d'enquête et lui demandant de signer cette transcription ;

-il pouvait aussi les adresser par courrier postal à destination de la commission d'enquête en mairie d'Estrées-Saint-Denis (siège de l'enquête publique).

Le public pouvait, également, porter ses observations directement sur le registre dématérialisé, oise.ougc@enquetepublique.net.

Aucune anomalie n'a été constatée par la commission d'enquête, aucune observation n'a été portée à sa connaissance quant au déroulement de la procédure d'enquête publique, laquelle a été conduite conformément aux textes en vigueur et dans le total respect des dispositions de l'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 2 journaux à 2 reprises, soit 4 articles).

-Apposition de 46 affiches dans les 46 communes concernées ; information sur le site internet de la Préfecture.

- Mise en ligne du dossier complet d'enquête sur le site internet de la Chambre Régionale d'Agriculture, et sur le site du registre dématérialisé, la population concernée à quelque titre que ce soit, n'a pu ignorer l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

Ainsi, à l'exception de rares et très courts retards dans l'affichage de l'avis d'enquête qu'elle a constatés et qui, de son point de vue, ne sont pas de nature à entacher la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête est en mesure de certifier le déroulement réglementaire de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.



II. ÉTUDE DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE.

II.1 - CADRE DE L'ÉTUDE.

II.1.1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET NOMENCLATURE CONCERNÉE.

Le cadre réglementaire de l'étude et ses objectifs ont été exposés dans le paragraphe « Objet de l'enquête », en tête du présent document.

« Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques doivent faire l'objet, par la personne qui souhaite les réaliser, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle(auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés ».

L'article R 214-1 du code de l'environnement définit les nomenclatures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Rubrique 1.3.1.0 : *À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans la zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement ont prévu l'abaissement des seuils :*

Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure	AUTORISATION
---	--------------

Le volume demandé par l'OUGC était de 2 481 618 m3 pour les années 2019 et 2020. En 2021, ce volume sera réduit à 2 263 235 m3.

II.1.2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR.

La Chambre d'Agriculture de l'Oise est l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du Bassin de l'Aronde. Elle a été désignée par l'arrêté Préfectoral en date du 10 août 2017, modifié par l'arrêté Préfectoral en date du 20 mai 2019.

Elle a, par son statut d'établissement public, légitimité à représenter l'ensemble des agriculteurs irrigants.

L'OUGC est sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Celle-ci n'est pas spécifiquement représentative des irrigants du bassin de l'Aronde, car son territoire, le département de l'Oise est plus vaste que la ZRE (Bassin de l'Aronde).

La Chambre d'Agriculture a mis en place un comité d'orientation de l'OUGC. Ce comité est présidé par le Président de la Chambre d'Agriculture. Il associe, en plus du Président, quatre membres de la Chambre d'Agriculture et quatre membres de l'association des irrigants du bassin de l'Aronde et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées, notamment un élu local de la Commission Locale de l'Eau et un candidat à l'irrigation dans la ZRE.

II.1.3. RÔLE ET PÉRIMÈTRE DE L'OUGC.

II.1.31. Le rôle de l'OUGC.

L'organisme unique de gestion collective est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par le code de l'environnement.

L'autorisation unique de prélèvements permet de substituer l'ensemble des autorisations individuelles de prélèvement à une autorisation unique. Ainsi, l'OUGC interviendra pour le compte de tous les

Demande, présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise, d'autorisation environnementale unique pour le prélèvement d'eau destinée à l'irrigation dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde. p.10

irrigants dans la demande des volumes. En retour, l'OUGC doit proposer un plan de répartition des volumes autorisés.

2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau.

En application des articles R 211-66 à R 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R 214-31-3 :

3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre. En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

4° Transmettre au préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel en 2 exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée.
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année.
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique.
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Dans le périmètre institué, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

II.1.32. Le périmètre de l'OUGC.

Le périmètre de l'OUGC correspond au bassin versant de la rivière Aronde et de ses deux affluents : la Somme d'or et la Payelle.

Quarante-six communes ont leur territoire en totalité ou partiellement compris dans ce périmètre.

Communes dont le territoire est en totalité dans le périmètre du bassin versant de l'Aronde.	Code INSE	Communes dont le territoire est en partie dans le périmètre du bassin versant de l'Aronde.	Code INSE
ANGIVILLERS	60014	ANTHEUIL-PORTES	60019
BAUGY	60048	ARSY	60024
BIENVILLE	60070	BAILLEUL-LE-SOC	60040
BRAINES-SUR-ARONDE	60099	BELLOY	60061
CRESSONSACQ	60177	CERNOY	60137
FRANCIÈRES	60254	COIVREL	60158
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281	COUDUN	60166
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285	ERQUINVILLERS	60216
HÉMÉVILLERS	60308	ESTRÉES-SAINT-DENIS	60223
LÉGLANTIERS	60357	GIRAUMONT	60273
MÉNEVILLERS	60394	GRANDFRESNOY	60680
MONCHY-HUMIÈRES	60408	LACHELLE	60337
MONTIERS	60418	LATAULE	60351
MONTMARTIN	60424	LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	60130
MOYENNEVILLE	60440	LIEUVILLERS	60364
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449	MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
LA NEUVILLEROY	60456	MARGNY-LES-COMPIÈGNE	60382
PRONLEROY	60515	MÉRY-LA-BATAILLE	60396
ROUVILLERS	60553	MONTGÉRAIN	60416
SAINT-MARTIN-AU-BOIS	60585	MOYVILLERS	60441
WACQUEMOULIN	60698	NOROY	60466

RAVENEL	60256
RÉMY	60531
VIGNEMONT	60675
VILLERS-SUR-COUDUN	60689

II.1.33. Zone de répartition des eaux et volume maximum prélevable objectif.

La demande d'autorisation environnementale concerne les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole situés sur le périmètre de compétence de l'OUGC du bassin versant de l'Aronde classé en ZRE.

La commission locale de l'eau a adopté le volume maximum prélevable objectif et sa clé de répartition, par délibération en date du quatre octobre 2013.

Le tableau ci-dessous présente cette clé de répartition pour les différentes périodes définies.

Usage	%	À partir de 2014 en m ³	À partir de 2017 en m ³	À partir de 2021 en m ³
Alimentation en eau potable et usage domestique	58,82	4 000 000	3 676 470	3 352 941
Irrigation agricole	39,71	2 700 000	2 481 618	2 263 235
Industrie	1,47	100 000	91 912	83 824
Total	100	6 800 000	6 250 000	5 700 000

II.1.4. ÉTUDE DU MILIEU ENVIRONNANT.

II.1.41. Contexte géologique et hydrogéologique.

a-Géologie du bassin de l'Aronde.

Les caractéristiques du milieu naturel ont été développées et analysées sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E. Oise-Aronde.

Le bassin de l'Aronde appartient au Bassin sédimentaire de Paris.

Au niveau géologique, le bassin de l'Aronde est relativement homogène.

La première couche du sous-sol, principalement de la partie correspondant à la vallée de l'Aronde et ses affluents la Somme d'Or et la Payelle, est constituée par la craie du sénonien (craie blanche à silex). Cette craie, qui repose sur des terrains plus anciens et imperméables, constitue un réservoir hydrique important. Dans le territoire, objet de cette enquête, elle est, majoritairement, recouverte de limons qui donnent des terrains agricoles fertiles.

Localement, elle peut être recouverte de formations géologiques plus récentes, cela est le cas dans certains secteurs (Bois d'Artsy, Hémévillers ou au sud de Belloy...). Ces secteurs sont généralement boisés.

Dans la vallée de l'Aronde et de ses deux affluents : la Somme d'Or et la Payelle la craie est recouverte par des alluvions anciennes.

b-Hydrogéologie.

L'eau qui tombe en un lieu donné, peut : soit restée sur le sol si celui-ci est plat et complètement imperméable, soit s'infiltrer dans le sol, ce qui est le cas pour la majorité des sols non artificialisés.

Elle peut aussi ruisseler si le sol est imperméable soit parce qu'il est artificialisé, soit parce que la couche superficielle ne permet pas l'infiltration (déjà saturée, trop tassée ou forte pente).

L'eau qui s'infiltré dans le sol est alors contenue dans les vides de la roche, ce que l'on appelle porosité de la roche.

Dans le secteur géographique concerné par la présente enquête publique, la craie est la principale roche constitutive du sous-sol.

Elle est constituée d'une accumulation de grains très fins qui ne permettent pas une bonne circulation de l'eau.

Les mouvements tectoniques "récents" sont à l'origine de la fracturation de la craie, comme d'autres roches compactes, ce qui leur a procuré une perméabilité de fracture.

La craie contient la nappe la plus importante du bassin Oise-Aronde. Elle est surtout présente dans le bassin de l'Aronde.

La nappe de la craie est libre sur la majeure partie du bassin de l'Aronde et dans la vallée de l'Oise au nord des marais de Sacy.

Elle est captée dans la vallée de l'Aronde pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et dans une faible quantité pour des usages industriels.

c-Données hydrologiques.

Le Bassin de l'Aronde occupe une superficie de 284 km² (source BRGM).

Le réseau hydrogéologique du bassin de l'Aronde est composé de la seule rivière Aronde accompagnée de ses deux affluents : la Somme d'Or sur sa rive gauche et la Payelle sur sa rive droite. L'Aronde prend sa source à Montiers, elle comporte dans sa partie amont de nombreux valons secs. Elle est rejointe d'abord, en rive gauche, par un premier ruisseau temporaire la Somme d'Or qui a une longueur de 3,6 km environ et en rive droite par un second ruisseau intermittent la Payelle d'une longueur d'environ 5,6 km.

Ces trois cours d'eau sont alimentées par les sources exutoires de la craie.

Entre sa source et sa confluence avec l'Oise, la dénivellation de la rivière Aronde est de 50 mètres, soit une pente proche de 2‰.

Le débit moyen de l'Aronde à Clairoix (confluence avec l'Oise), se situe entre 1 et 1,5 m³, le module est de 1,27 m³ seconde.

Les débits les plus forts sont enregistrés en avril et les plus faibles en septembre.

Le débit de base le plus faible enregistré est de 0,245 m³/seconde le 9 août 1992.

L'alimentation de la nappe phréatique de la vallée de l'Aronde est assurée par les pluies efficaces qui tombent sur le bassin versant de l'Aronde (pour rappelle la superficie de celui-ci est de 284 km²).

Les pluies efficaces correspondent aux pluies qui tombent entre octobre et avril, leur variation peut être importante (entre 50 et 400 mm par an).

Selon le BRGM, la pluie efficace moyenne serait de 141 mm par an.

II.1.42. Données qualitatives.

a-Aspect qualitatif de la nappe de la craie.

La Directive Cadre Européenne fixe un cadre européen pour la politique de l'eau. Elle fixe un objectif de « bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015 ».

Elle identifie des « masses d'eau » qui correspondent à des unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu. C'est à l'échelle des masses d'eau que l'on apprécie la possibilité d'atteindre les objectifs.

L'eau provenant de la nappe de la craie est de bonne qualité, hormis la présence de pesticides et de nitrates.

Certains points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable sont à la limite de la teneur maximum tolérée en nitrates (50 mg/l). C'est le cas notamment dans les communes de Bailleul-le-Soc, La Neuville-Roy, Moyenneville, Estrées-Saint-Denis, Moyvillers et Antheuil-Portes.

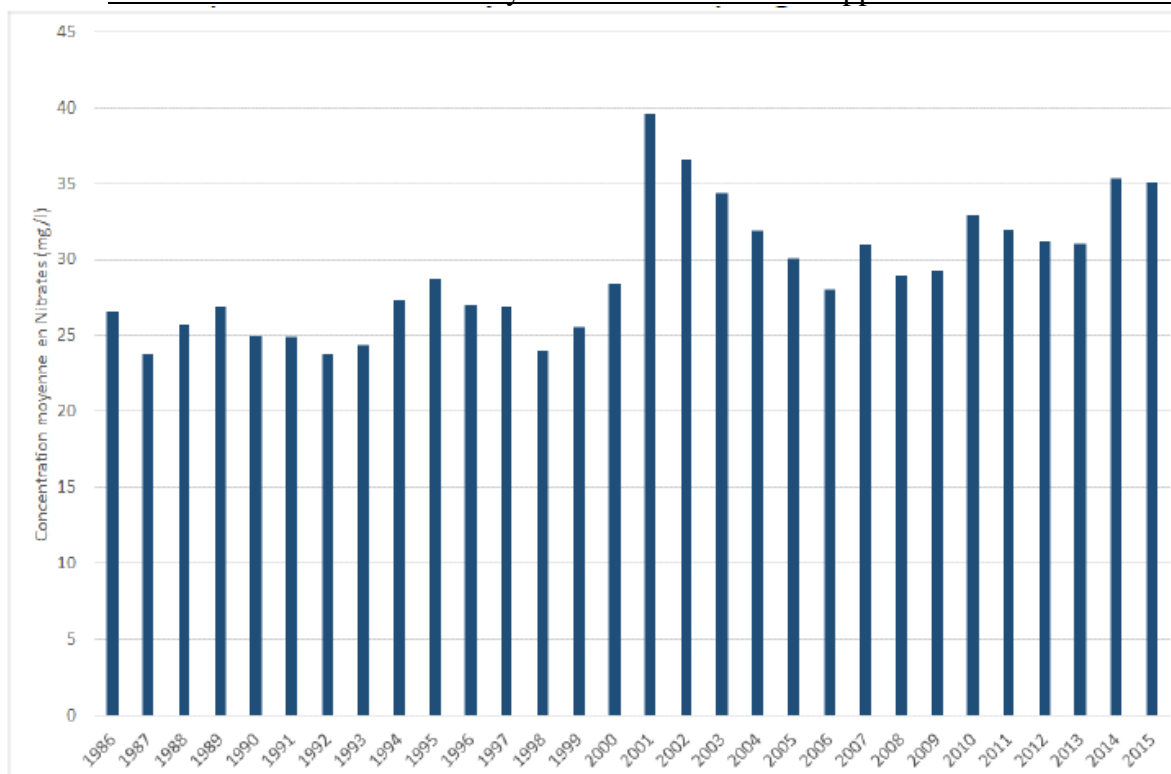
Ces fortes concentrations fragilisent ainsi localement l'alimentation en eau potable.

En termes de nappes captées, les concentrations en nitrates les plus élevées sont relevées dans la nappe de la Craie.

Les teneurs en nitrates sont comprises en moyenne entre 30 mg/l et 35 mg/l. Une tendance à la hausse des teneurs en nitrates s'observe ces dernières années.

La nappe de la Craie concerne en particulier les Marais de Sacy et le sous-bassin de l'Aronde.

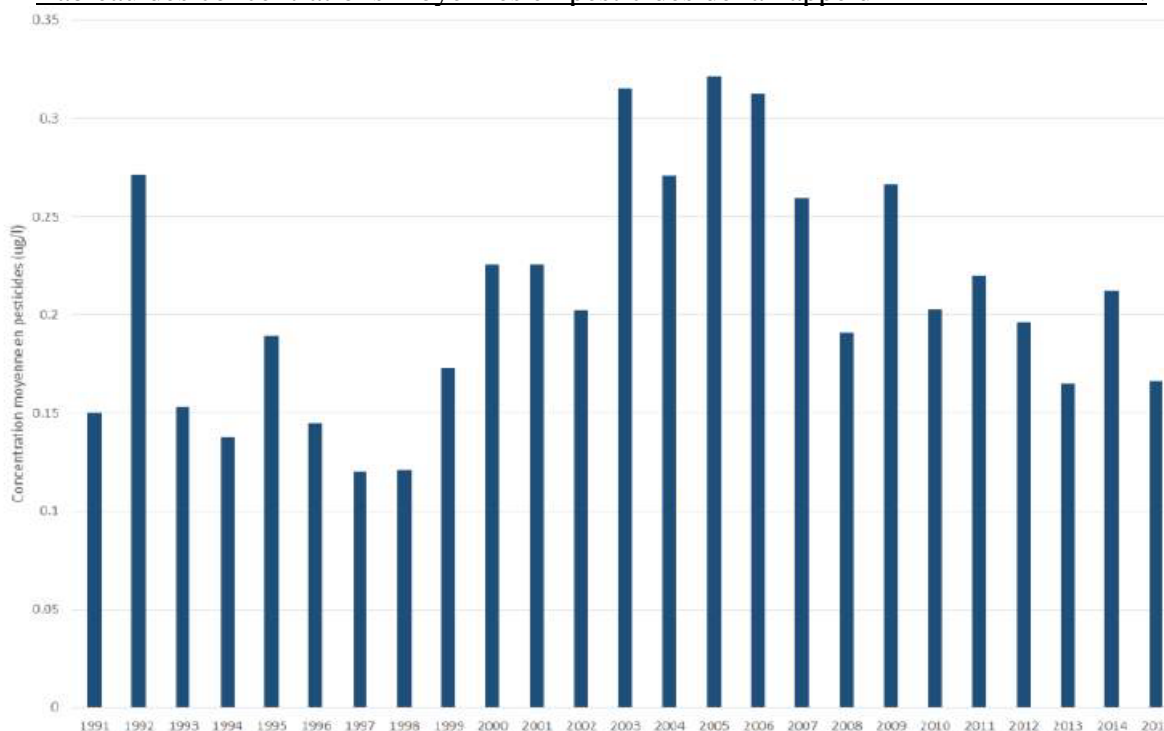
Une étude conduite en 2015-2016 par le BRGM a permis d'évaluer une vitesse de migration des nitrates dans le sol jusqu'à la nappe. Cette vitesse appliquée à l'épaisseur moyenne de la zone non saturée dans l'AAC de Baugy permet d'estimer le temps de transfert de 46 à 50 ans.

Tableau des concentrations moyennes en nitrates de la nappe du bassin de l'Aronde

Le paramètre « pesticides » est évalué à partir des molécules issues des produits phytosanitaires suivants : atrazine et ses produits de dégradation, alachlore, métazachlore, AMPA, glyphosate, diuron, bentazone, 2,6 dichlorobenzamide.

Les concentrations moyennes en pesticides relevées au droit des qualitomètres du territoire entre 1991 et 2015, sont comprises entre 0,15 et 0,25 µg/l. Ce constat est le même quelle que soit l'approche, par bassin versant ou par nappe captée.

Depuis 2005 une tendance d'évolution à la baisse des teneurs en pesticides est observée. La profondeur moyenne des captages est comprise entre 42 m et 44 m.

Tableau des concentrations moyennes en pesticides de la nappe du bassin de l'Aronde.

Les concentrations en pesticides varient en moyenne entre 0,20 µg/l et 0,30 µg/l sur le territoire.

La somme des principaux pesticides étudiés est ainsi inférieure à la norme fixée par la DCE de 0,50 µg/l.

La rémanence des pesticides dans le sol est fonction de la nature des molécules et du complexe argilo-humique du sol, ainsi, il est délicat de statuer sur les tendances d'évolution des pesticides.

Néanmoins, sur la période étudiée, une baisse généralisée des pesticides s'observe depuis 2003. La concentration totale passe progressivement de 0,30 µg/l au début des années 2000 à 0,20 µg/l ces dernières années. Cette observation se confirme depuis plus de 10 ans à présent et peut être assimilée à une vraie tendance d'évolution. D'autre part, le suivi de la qualité porte essentiellement sur les pesticides historiques. Il est à souligner que d'autres molécules, nouvellement suivies, sont présentes dans les masses d'eau souterraines. Des pollutions au Bentazone sont notamment observées.

Enfin, les qualimètres présents dans le bassin de l'Aronde relevant les teneurs les plus élevées en pesticides se situent sur les communes de Bienville et Lataule.

b-Qualité des eaux de l'Aronde et ses affluents.

Le territoire bénéficie d'un réseau de stations de mesures de la qualité des eaux superficielles relativement dense. Ce réseau permet un suivi particulièrement fin de la qualité des eaux de surface dans le bassin de l'Aronde :

-dix-neuf stations de mesure sont positionnées sur l'Aronde, six sur la Payelle et deux sur la Somme d'Or, ce qui représente 27 stations sur un total de 55 pour l'ensemble du territoire du SAGE Oise-Aronde.

La qualité (ou le bon état) des eaux superficielles est évaluée en fonction de l'état, écologique et de l'état chimique de celles-ci (*voir tableaux ci-dessous*).

Masses d'eau superficielles		État	
Code	Nom	Écologique 2015	Chimique 2013
FRHR188	Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	Moyen	Mauvais
FRHR188-H0362000	Somme d'Or	Moyen	Mauvais
FRHR188-H0365000	Payelle	Moyen	Mauvais

État qualitatif des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE).

Masses d'eau superficielles		Objectif état écologique	
Code	Nom	SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021
FRHR188	Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	Bon état 2021 →	Bon état 2027
FRHR188-H0362000	Somme d'Or	Bon état 2021 →	Bon état 2027
FRHR188-H0365000	Payelle	Bon état 2021 →	Bon état 2027

Objectifs DCE état écologique des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE).

Masses d'eau superficielles		Objectif état chimique	
Code	Nom	SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021
FRHR188	Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	Bon état 2021 →	Bon état 2027 2015 hors HAP
FRHR188-H0362000	Somme d'Or	Bon état 2021 →	
FRHR188-H0365000	Payelle	Bon état 2021 →	

Objectifs DCE état chimique des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE).

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 avait défini les objectifs d'atteinte du bon état pendant sa durée. Cet objectif n'étant pas atteint, ces objectifs sont reportés à 2027, pour tous les cours d'eau du SAGE pour l'état écologique et pour l'état chimique en 2015 hors H.A.P.

Les mesures de qualité ont mis en évidence une nette différence entre la qualité des eaux de l'Aronde et celle de ses affluents.

La qualité écologique des eaux de l'Aronde apparaît globalement bonne, ce n'est pas le cas pour la Somme d'Or et la Payelle.

Pour autant, la qualité des eaux de l'Aronde apparaît comme globalement « passable à mauvaise » en ce qui concerne les nitrates et le phosphore.

c- État des milieux aquatiques, zones humides et plans d'eau.
c-1 Hydromorphologie de l'Aronde et de ses affluents.

Le S.A.G.E Oise-Aronde de 2009 a initié des études pour la connaissance hydromorphologique des cours d'eau présents sur le territoire qu'il couvre.

Un état des lieux a été réalisé par le SMOA en 2016. Cet état des lieux a mis en évidence un état dégradé pour la rivière Aronde et ses affluents, mais en amélioration sous l'effet notamment de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Entretien (PPE) en 2007, puis du Plan Pluriannuel de Restauration (PPR) en 2011.

Pour autant, on observe que près de la totalité du lit de l'Aronde et de ses affluents présente un faciès lentique et un envasement est constaté sur une grande partie de son tracé.

Les lits sont plus ou moins encaissés selon le secteur. Ils ont fait l'objet de curage qui ont agrandi les sections d'écoulement, ce qui conduit à une sédimentation en période d'étiage (plus bas niveau des eaux).

Les fonds sont majoritairement constitués de sédiments et très peu caillouteux ou graveleux.

Les berges sont de bonne consistance, tout en étant presque verticales.

Une partie du linéaire est artificialisé et présente des berges en crans et autres matériaux.

La ripisylve est de densité et de typologie assez homogène sur l'Aronde, généralement en bon état sanitaire. Elle est absente ou très faible sur 20% du linéaire.

La végétation est hétérogène, seul 25% du linéaire, représentant 50% en surface sont jugés satisfaisants. On note des impacts locaux des peupliers

On dénombre un nombre important d'ouvrages hydrauliques infranchissables ou difficilement franchissables par les salmonidés.

c.2. Les zones humides.

Les zones humides répertoriées dans le bassin de l'Aronde sont essentiellement localisées le long de cette rivière. La fonctionnalité de ces zones est méconnue.

L'état des habitats n'est pas connu et aucune hiérarchisation n'est disponible.

c.3. Les plans d'eau.

Un nombre assez important de plan d'eau est répertorié à l'intérieur du périmètre de la ZDE.

II.1.43. Intérêts écologiques du secteur.

Aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée dans le bassin de l'Aronde.

Cinq sites sont classés en ZNIEFF dans le bassin versant de l'Aronde ; elles sont toutes de type I.

1-Sources de la Somme d'Or (ZNIEFF 220005062).

Cette zone d'environ 315 ha.

- La végétation dominante est constituée par des taillis, ou des taillis sous futaie de chênes ou de charmes avec des sous-étages plus ou moins buissonnants.

Ils sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne

2-Tourbières en rives gauche de Revennes (ZNIEFF 220220019).

Cette zone d'environ 11 ha d'étangs est située en fond de vallée de l'Aronde, sur de sols tourbeux alcalins. Ces tourbières sont entourées d'une frange prairiale régulièrement fauchée. Il s'y développe une végétation de prairie humide.

3-Forêt de Rémy et bois de Pieumelle (ZNIEFF 220013818).

Ces espaces boisés couvrent une superficie d'environ 811 ha. Ils sont localisés sur des buttes résiduelles composées soit d'argile ou de sable plutôt acide. Les sols argileux sont favorables à la production forestière.

4-Mont Ganelon (ZNIEFF 220013821).

Cette ZNIEFF d'une superficie d'environ 391 ha est une butte résiduelle, séparée du plateau tertiaire par l'érosion (creusement de la vallée de l'Oise et du Matz notamment).

5- Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversine, Aronde et Brêche. (ZNIEFF 220420018).

Cette ZNIEFF regroupe, au sein du plateau picard oriental de l'Oise, les cours d'eau présentant les meilleures caractéristiques physiques et biologiques et notamment l'Aronde sur environ 13 km, depuis les sources jusqu'à la ferme de Beaumanoir.

II.2. NATURE DU PROJET.***II.2.1. ASPECT RÉGLEMENTAIRE.***

La demande d'autorisation environnementale porte sur l'autorisation de prélèvement d'eau, pour l'irrigation agricole, dans la nappe de la craie du bassin de l'Aronde. Cette nappe est une partie de la nappe de la craie Picarde qui est référencée

Cette autorisation est demandée par l'organisme unique de gestion collective désigné par l'arrêté préfectoral du 10-08-2017 : la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

L'irrigation est une pratique relativement ancienne dans le bassin de l'Aronde. Les premières installations remontent aux années 1970-1980.

Rappel de la réglementation concernant les prélèvements d'eau :

Les ouvrages, installations, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet, par la personne qui souhaite les réaliser, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (les) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et les seuils concernés.

Rubrique 1.3.1.0 - À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation).

2° Dans les autres cas (Déclaration).

Le volume demandé est de :

- 2 481 618 m³ en 2019 et 2020 ;
- 2 263 235 m³ en 2021.

Le volume prélevé étant largement supérieur à 8 m³/heure, le projet relève du régime de l'autorisation.

II.2.2. INTÉRÊTS DE L'IRRIGATION POUR LE TERRITOIRE.

Le bassin versant de l'Aronde est un territoire rural où l'agriculture est prépondérante.

C'est dans ce territoire que se situent une bonne part des exploitations du département de l'Oise spécialisées dans la production de pommes de terre destinées à la transformation et de légumes de plein champ, cultures pour lesquelles l'irrigation est une condition nécessaire.

Cette agriculture approvisionne le fleuron de l'industrie agro-alimentaire française pour la conservation et la transformation des pommes de terre et légumes aussi bien pour le marché français que pour l'exportation.

Les cinq départements des Hauts de France comptent parmi les six principaux producteurs de pommes de terre destinées à la transformation. C'est dans cette Région que se trouve une bonne moitié des usines de transformation. Par ailleurs, la Région produit aussi le tiers des légumes destinés à la transformation en France : petits pois, haricots et carotte principalement. Bonduelle leader européen y compte cinq de ses huit usines. Aujourd'hui, une part significative des légumes produits dans le bassin de l'Aronde est exportée en Belgique.

Cette performance permet à la Région des Hauts de France de se positionner en tête des Régions françaises en termes d'emplois dans l'activité agro-alimentaire des fruits et légumes qui occupe 36% des salariés français de ce secteur devant la Bretagne.

L'industrie des fruits et légumes est une filière courte, très organisée autour de contrats liant les producteurs et les acheteurs.

Dans l'Oise, les pommes de terre et les légumes représentent 10% du chiffre d'affaire agricole du département.

Les quarante-six communes de la ZRE du bassin de l'Aronde comptent 27 000 ha de S.A.U et un peu plus de 200 exploitants (RGA 2010). Les exploitations qui produisent des cultures irriguées sont au nombre de 28 et elles exploitent environ 7 000 ha de SAU dont 1 800 ha irrigués par an.

Elles représentent 45% des exploitations spécialisées : « pommes de terre de consommation et légumes de transformation » du département de l'Oise.

Ces productions sont anciennes dans ce secteur du département de l'Oise, une conserverie de petits pois existait à Moyenneville dès 1930.

Pour les 28 exploitations concernées, les cultures irriguées représentent entre 20 et 25 % de la sole. Elles sont un moteur de l'emploi local dans les villages. Elles emploient plus de 110 équivalents temps plein, permettant à une population locale, notamment peu qualifiée, d'accéder à un emploi salarié permanent ou temporaire.

II.2.3. LA PRATIQUE DE L'IRRIGATION.

Dans le bassin de l'Aronde, l'irrigation a été mise en œuvre pour les cultures légumières surtout lors de deux périodes : 1970-1980 et 1990-2000.

Cette deuxième période, correspond également à un pic d'introduction de l'irrigation sur les pommes de terre.

Comme vu plus haut, l'irrigation est indispensable pour fournir des produits conformes aux critères nécessaires à leur transformation et dans des quantités déterminées contractuellement entre agriculteurs et industriels.

Ces derniers ne font que répondre à la satisfaction des exigences de la majorité des consommateurs.

Les exploitants adaptent la quantité d'eau apportée à l'objectif de production, au sol et ils la modulent en fonction de la demande climatique.

Il est à signaler que la répartition spatiale des pluies annuelles montre qu'une des zones les moins arrosées du département de l'Oise correspond au bassin de l'Aronde, avec environ 600 millimètres.

À l'intérieur du bassin de l'Aronde l'hétérogénéité de la pluviométrie conduit à des différences de pilotage de l'irrigation entre les exploitations.

Les agriculteurs irrigants du secteur adaptent les techniques qui leur permettent de piloter le plus finement les apports d'eau, au plus près des besoins des plantes (*sondes tensiométriques, conseil agronomique délivré par des organismes professionnels ou le service agronomique des industriels eux-mêmes*).

Depuis la mise en place de la gestion volumétrique de l'eau en 2014 pour toutes les exploitations irrigant dans le Bassin de l'Aronde, les agriculteurs inscrivent leur prélèvement dans leur volume individuel autorisé.

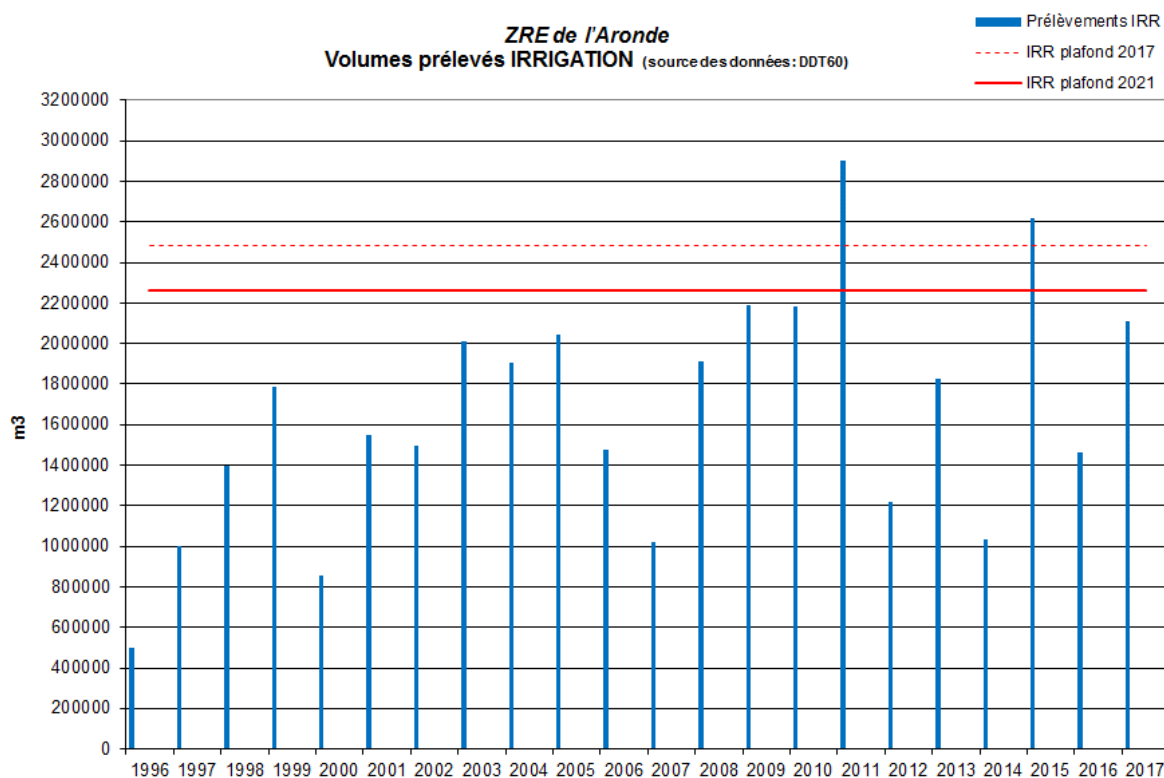
Les productions irriguées bénéficient donc de pratiques raisonnées, mises en œuvre avec du matériel renouvelé de plus en plus performant et sophistiqué.

Variabilité des prélèvements d'eau pour irriguer.

Comme vu ci-dessus, la présence de cultures sous contrat, avec de fortes exigences de qualité, et le fait que le secteur du bassin de l'Aronde soit un de ceux qui reçoivent le moins de pluie du département de l'Oise, place ce secteur en tête des prélèvements et du nombre de points de prélèvements (37).

Tous les prélèvements sont effectués uniquement dans la ressource souterraine et uniquement en période estivale (essentiellement 15 mai-15 septembre).

Le tableau ci-dessous reflète la très grande irrégularité des prélèvements.



Cette importante variation occasionne une difficulté à baser le raisonnement des besoins pour l'irrigation sur une moyenne, qui ne représente aucunement la réalité.

II.3 IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

II.3.1. EFFET DE LA GESTION VOLUMÉTRIQUE.

La gestion de la quantité d'eau utilisée pour l'irrigation s'applique à tous les irrigants du bassin de l'Aronde depuis 2014. Un volume maximal de prélèvement a été attribué à chaque exploitation.

Le cumul des volumes alloués à l'échelle du bassin versant de l'Aronde est en conformité avec les objectifs du Volume Maximum Prélevable Objectif votés par la CLE du SAGE Oise-Aronde. Chaque année, les agriculteurs irrigants inscrivent leur campagne de production dans leur volume individuel autorisé.

Pour éviter tout dépassement en fin de campagne, les objectifs de début de campagne sont inférieurs au volume maximum autorisé.

Le solde est utilisé ou non selon l'année climatique. Par voie de conséquence cela contribue à diminuer les prélèvements pour l'irrigation.

II.3.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.

La nappe phréatique de la craie joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement hydrologique de l'Aronde et de ses affluents. En période d'étiage (septembre-octobre pour la nappe : débits les plus faibles de l'Aronde en septembre) comme en période de hautes eaux (décembre-avril pour la nappe : débits de l'Aronde les plus forts en avril), la nappe phréatique de la craie est drainée par les cours d'eau et elle les alimente en permanence.

Le fonctionnement de la nappe de la craie est déterminé par des cycles annuels et pluriannuels de sept ans. Une inertie de l'ordre de 2 à 3 ans a été identifiée.

En termes d'incidence au regard des volumes prélevés, le risque quantitatif global sur la ressource est faible, notamment du fait de l'importance de l'aquifère de la nappe de la craie et de son étendue départementale.

Depuis 2007, le prélèvement dans la nappe du bassin de l'Aronde diminue notamment du fait de la décroissance du prélèvement pour l'eau potable et des prélèvements industriels.

L'irrigation agricole sollicite l'ensemble aquifère de la nappe de la craie picarde du bassin de l'Aronde. Les prélèvements sont effectués uniquement en période estivale (essentiellement du 15 mai au 15 septembre). Cette période correspond partiellement à l'époque des hautes eaux, mais aussi de la vidange de la nappe.

La mise en place de la gestion volumétrique depuis 2014 contribue à diminuer le prélèvement d'eau pour l'irrigation. Il en est de même des efforts faits par les irrigants pour une gestion maîtrisée de la ressource en eau.

Selon la pluviométrie efficace, on peut présumer que des volumes d'eau restent disponibles pour le maintien du niveau piézométrique et donc le débit de l'Aronde au-dessus des niveaux historiques précédents, surtout en période d'étiage.

II.3.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU.

II.3.31. Incidence sur la faune et la flore.

La faune piscicole constitue le groupe taxonomique le plus en lien avec le milieu aquatique. Elle est très sensible aux variations de niveau surtout en période de frai, hors de la période d'étiage.

Aucune incidence de la mise en place du projet n'est à envisager pour le groupe taxonomique des poissons, puisque l'objectif de ce projet est le maintien du débit de l'Aronde et de ses affluents.

La mise en place de la ZRE conduit à définir un volume maximum prélevable et la mise en place de la gestion collective de la ressource octroyée à l'irrigation des cultures pour lesquelles cette pratique est nécessaire.

La diminution attendue des prélèvements aura un effet positif sur les cours d'eau ainsi que sur les milieux humides et la biodiversité.

Globalement cette demande d'autorisation environnementale de prélèvement aura un effet positif sur les milieux naturels ainsi que sur la faune et la flore qui y sont liées.

II.3.32. Prise en compte du changement climatique.

L'étude du changement climatique dans les Hauts-de-France montre que des évolutions très significatives commenceraient à concerner les sécheresses agricoles vers les années 2050.

À la fin du siècle (environ 2080), des sécheresses météorologiques plus fortes apparaîtraient notamment en été et en automne. L'assèchement du sol se trouverait en toutes saisons.

Le changement climatique aura une incidence non mesurable aujourd'hui sur le système aquifère de la nappe de la craie, mais également sur les systèmes agricoles en place dont l'évolution est déjà constatée.

L'assèchement du sol se retrouverait en toutes saisons.

Ainsi le changement climatique aura une incidence non mesurable aujourd'hui sur le système aquifère de la nappe de la craie picarde, mais également sur les systèmes agricoles en place, dont l'évolution est déjà constatée.

II.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.

II.4.1. COMPATILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENTS DES EAUX.

« Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le S.D.A.G.E et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du S.A.G.E. En cas de révision des documents ci-dessus cités, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, afin d'être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas ».

Par ailleurs,

« La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées ».*

II.4.11. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Après avoir fait le bilan des actions 2010-2015, le SDAGE Seine Normandie, accentue certaines actions 2010-2015 pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau (DCE).

Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Les principales innovations ou défis du SDAGE 2016-2020 qui concernent l'irrigation sont les suivants :

Changement climatique

Ce projet de SDAGE se caractérise par une prise en compte plus approfondie des effets possibles du changement climatique. Certaines dispositions (*Défi*) préconisent des mesures d'adaptation à ce changement, désormais véritable sujet du SDAGE.

-Défi 5 Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

-Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.

-Défi 7 Gestion de la rareté de la ressource en eau.

Le projet est compatible avec le SDAGE. Le projet d'Autorisation Unique de Prélèvement Pluriannuelle a pour but de gérer collectivement la ressource en eau pour l'irrigation agricole et d'adapter les prélèvements en les mutualisant, afin d'améliorer l'état quantitatif des masses d'eau.

La régulation des prélèvements agricoles sur le territoire de compétence de l'OUGC ne devrait pas avoir d'impact défavorable sur la qualité des eaux.

Ce projet rentre totalement dans les objectifs de la DCE tant sur son volet quantitatif que qualitatif.

II.4.12. Le SAGE Oise-Aronde.

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages de l'eau et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il concerne un bassin hydrographique ou une nappe.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise les objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Les règles du SAGE approuvé demandent de sécuriser des secteurs d'enjeu fort pour l'alimentation en eau potable, et de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités.

Le bassin versant de l'Aronde a été classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 04/11/2009.

Depuis le 01/02/2010 le SMOA est la structure porteuse du SAGE. La commission locale de l'eau de juin 2017 a validé quatre enjeux thématiques :

- *Quantité : une gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau.*
- *Qualité : amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.*
- *Milieux : restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés.*
- *Risques : lutte contre les risques d'inondation et maîtrise des ruissellements.*

Le projet de la présente demande d'autorisation est compatible avec le SAGE Oise Aronde. Le volume demandé respecte le volume prélevable voté par la CLE réunie en séance plénière le 04/10/13.

II.5. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER.

La gestion volumétrique de la nappe de la craie picarde dans le bassin de l'Aronde mise en place dès 2014 est une mesure majeure pour limiter et compenser les incidences des ouvrages de prélèvement sur le milieu.

Ce système est conçu pour permettre de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et zones humides en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans l'Aronde et ses affluents.

Dans tous les cas, le plan de répartition de la ressource en eau pour l'irrigation devra respecter le volume maximum total autorisé dans le cadre de l'AEP.

II.5.1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION.

Les irrigants s'appuient sur des pratiques raisonnées d'irrigation avec l'utilisation d'outils d'aide à la décision : bilan hydrique, Irrélis, tensiomètres, etc... .

Ils font constamment évoluer leurs connaissances techniques sur l'irrigation par tous moyens, dont le conseil agronomique. Ils cherchent à mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité de l'eau telles que le diagnostic des réseaux, le rendement des matériels, un programme de recherche-développement en lien avec les instituts techniques et Agro-Transfert Ressources et Territoires.

II.5.2. L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERSSE.

L'arrêté cadre « sécheresse » du département de l'Oise définit les mesures de gestion du système hydrographique du territoire pour limiter les effets de la sécheresse. Il comprend :

- La mise en place d'un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau lors des épisodes de sécheresse.
- La définition de bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.
- La définition des seuils de surveillance.

-La désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que le linéaire d'assez des cours d'eau.

-La définition des mesures de restriction. Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et leur nappe d'accompagnement.

Pour les eaux souterraines, des seuils mensuels de gestion sont identifiés en-deçà desquels il existe un risque de dégradation du milieu.

Pour chacun des douze mois de l'année, 4 seuils de gestion sont déterminés : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Le piézomètre d'Estrées-Saint-Denis est pris pour indicateur de référence dans l'arrêté cadre sécheresse.

Quant au débit des rivières, pour l'ensemble du bassin Seine-Normandie, les quatre seuils de gestion ne sont pas déclinés mensuellement. Ils ont invariables sur les douze mois de l'année.

Pour l'Aronde, le seuil de crise est de 0, 27 m³/seconde, correspondant au débit de base en 2006, année marquée par la sévérité de l'étiage.

Lorsque les observations du suivi sont inférieures à un seul des seuils pris pour les eaux de surface et souterraines, les mesures de restriction sont déclenchées par le Préfet.

II.5.3. MESURES PORTÉES PAR L'OUGC.

II.5.31. Mesures de sensibilisation.

Des mesures de sensibilisation pourront être mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC pourra mettre à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet, permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume, d'y enregistrer leur volume consommé.

Cet outil permettra aussi de transmettre aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation. Il relayera aussi les modalités de gestion en cas de crise et sensibilisera les usagers à la réglementation relative à la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Les missions de l'OUGC sont portées par la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Son rôle est d'informer, sensibiliser et d'apporter un appui technique aux irrigants.

II.5.32. Mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Pour l'OUGC, l'accès à un volume de sécurisation et de compensation aux changements est une condition nécessaire pour concilier la préservation de la ressource en eau et la viabilité économique de l'agriculture dans la ZRE. Le volume attribué à l'irrigation ne permet pas de maintenir la production agricole actuelle selon les cahiers des charges des clients, ni d'accueillir de nouveaux producteurs et de compenser le changement climatique et économique. Un complément de ressource s'impose. Celui-ci devrait s'élever à environ million de mètres cubes.

Pour ce faire trois pistes sont évoquées :

- construction de retenues, acheminement d'eau en provenance d'un bassin voisin non déficitaire, convention de solidarité entre l'ARC et les irrigants ;
- bassins de la sucrerie de Chevrières, sous conditions de faisabilité sanitaires ;
- zones d'extension des crues.

La mise en œuvre de la gestion volumétrique depuis 2014 produit un effet d'autorégulation de la profession agricole elle-même.

La mise en œuvre de la gestion collective avec la clé de répartition et les missions obligatoires de l'OUGC, impliquent le suivi annuel des prélèvements par point de prélèvement et préleveur irrigant. Chaque année, l'OUGC rend compte au Préfet de la campagne d'irrigation écoulée.

Le classement du bassin de l'Aronde en ZRE et la définition d'une part pour l'irrigation agricole, dans le VMPO fixé en CLE, s'est traduit par la mise en œuvre des autorisations individuelles. Les prescriptions complémentaires signées par le Préfet ont réduit les volumes individuels jusqu'en 2020.

À terme, ce système deviendrait purement égalitaire sans distinction par exemple des exploitations ayant déjà fait les investissements et les autres.

La profession agricole et les irrigants de la ZRE ont fait le choix de la gestion collective avec clé de répartition, dans le but de mettre en œuvre une équité de traitement.

II.5.4. MOYENS DE SURVEILLANCE PRÉVUS.

II.5.41. Volume maximum prélevable objectif (VMPO)

Le SAGE Oise-Aronde et son Plan d'Aménagement et de Gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ont été approuvés par arrêté préfectoral du 08/06/2009 et le SAGE a été rendu compatible avec le SDAGE Seine-Normandie par arrêté préfectoral du 31/05/2012.

Parmi ses objectifs généraux :

1-L'objectif général ETIAGE - Maîtriser les étiages avec parmi ses quatre axes stratégiques :

- Se doter d'outils performants de suivi et de gestion des étiages : dont modéliser le fonctionnement de la nappe
- Étudier les possibilités de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation et l'eau potable : trouver des ressources alternatives.

2-L'objectif général AEP - sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE concerne l'irrigation pour un de ses deux axes stratégiques : *Engager une réflexion globale concernant l'organisation des structures de production sur le territoire du SAGE pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine (axe AEP2) ; l'action AEP 2 c consiste à « inscrire le bassin de l'Aronde comme zone de répartition des eaux ».*

Ce classement implique la définition d'un volume maximum prélevable objectif en vue de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est défini comme le volume garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques 8 années sur 10, en assurant un débit supérieur au débit objectif d'étiage (DOE). Celui-ci est fixé comme étant lié à un évènement de sécheresse quinquennale. Le seuil d'alerte y correspond (0,41 m³ seconde dans l'arrêté cadre 2018).

La CLE réunie en séance plénière le 28/06/2013 a voté un VMPO à l'échelle du bassin de l'Aronde à respecter en 2021 ainsi qu'une modalité de partage entre les usagers.

La CLE réunie en séance plénière le 28/06/2018 a approuvé le projet de SAGE révisé avant consultation. Il inscrit dans le règlement les décisions de 2013. (*voir tableau de répartition en page 12 de ce rapport*).

II.6. CONCLUSION SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE.

Le dossier, soumis à l'enquête, était très technique, ce qui le rendait parfois difficile à appréhender par les personnes qui s'y sont intéressées et notamment les élus, principalement maires, adjoints et conseillers municipaux qui avaient à se prononcer sur ce projet.

Le porteur de projet aurait pu produire un résumé non technique un peu plus conséquent avec notamment le changement qu'apportait le projet. En effet, certains déposants ou même certains élus pensaient que le projet avait pour objet de créer de nouveaux forages de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation. Une comparaison de l'avant l'OUGC et de ce qui allait se passer maintenant aurait aidé, notamment les élus à se prononcer sur le projet.



III. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

III.1. CONTEXTE GÉNÉRAL.

L'enquête publique qui concernait quarante-six commune, permettait au public de déposer des observations sur les registres mis à disposition dans les mairies de quatre d'entre elles (Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Maignelay-Montigny et Moyenneville), de rencontrer un commissaire enquêteur dans ces mairies, d'adresser un courrier postal au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique (mairie d'Estrées-Saint-Denis) ou de déposer son observation sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : oise.ougc@enquetepublique.net.

C'est dans un climat serein et suivant ce schéma que s'est déroulée la procédure mise en place.

Cette enquête a bénéficié :

-de la publicité légale à deux reprises dans deux journaux :

- dans le Courrier Picard le lundi 26 octobre et le jeudi 12 novembre 2020 ;

- dans le journal l'Oise agricole le vendredi 23 octobre et le vendredi 13 novembre 2020 ;

- d'un affichage effectif et constamment maintenu sur les panneaux habituellement dévolus à cet usage dans les quarante-six communes du bassin versant de l'Aronde.

Cet avis était également affiché dans les mêmes conditions par les soins de la préfecture de l'Oise et des sous-préfectures de Compiègne et de Clermont.

La mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, ainsi que sur le site du registre dématérialisé permettait à chacun de pouvoir le consulter de son domicile vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Au final, cette enquête publique n'a pas occasionné un déplacement massif des habitants du secteur concerné. La commission d'enquête s'interroge sur cette faible participation. Est-ce le fait de la situation sanitaire de la période, mais dans ce cas les personnes pouvaient consulter le dossier dématérialisé et émettre leurs remarques et observations via le registre dématérialisé. Ou alors, le faible intérêt que porte une partie de la population pour un bien (l'eau) pour lequel il suffit d'ouvrir un robinet pour qu'il arrive chez soi.

Le bilan des observations du public et les questionnements de la commission d'enquête sont exposés ci-après.

III.2. LES STATISTIQUES.

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

-**Inscrites sur les registres d'enquête** mis à la disposition du public en mairies lieux de permanences nominativement désigné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2020. Ces observations sont désignées par la lettre de référence « **R** ».

-**Adressées par courrier postal** au président de la commission au siège de l'enquête, en mairie de la commune d'Estrées-Saint-Denis. Ce courrier pouvait être envoyé par la voie postale ou déposé directement en mairie au plus tard le jeudi 10 décembre à 17h00. Ces observations sont désignées par la lettre « **C** ».

-**Adressées par voie électronique au siège de l'E.P ou aux services de l'État** « **Ce** ».

-**Adressées** à l'adresse e-mail du registre dématérialisé pour rappel :

(oise.ougc@enquetepublique.net) et désignées par la lettre « **E** ».

-Ou bien encore **déposées verbalement** et transcrites par le commissaire enquêteur et désignée par la lettre « **O** ».

Le tableau ci-dessous récapitule le recueil des observations parvenues dans les délais :

Commune	Inscrite sur le registre	Courrier déposé	Courriel Reçu en DDT	Registre démat	Orale	Total
ESTRÉES-SAINT-DENIS	2	1	2			5
GOURNAY-SUR-ARONDE	2				1	3
MAIGNELAY-MONTIGNY	3	4				7
MOYENNE VILLE	7	1				8
REGISTRE DEMAT				8		8
Nombre total d'observations						31

Il est à noter que deux observations sont parvenues hors délai sur le registre dématérialisé :

-M. Xavier GAILLET a déposé son observation le 11 décembre.

-L'ARC a déposé son observation sous forme d'un courrier en pièce-jointe le 21-12. Ce courrier était daté du 16-12 et signé par le Président MARINI le 19/12.

Ces observations seront dans les annexes du rapport de la commission d'enquête.

III.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE.


III.3.1. REGISTRE DEPOSÉ EN MAIRIE D'ESTREES-SAINT-DENIS.

1- R. Le 21-11-2020 -M. BRÉFORT Régis - 170, rue Lucien SUEUR 60130 - WAVIGNIES.

Cet agriculteur, exploitant sur le territoire de la commune de Pronleroy, où il dispose d'environ 160 ha irrigables.

Il cultive actuellement des pois de conserverie pour l'entreprise AGORIS. Il souhaiterait produire aussi des pommes de terre et des haricots pour l'industrie agroalimentaire. Mais les industriels qui traitent ces productions exigent l'irrigation. Il déclare qu'il dispose d'eau, car il est en fond de la vallée de l'Aronde. Il aimerait pouvoir installer l'irrigation, mais estime que vu le dossier soumis à l'enquête cela paraît difficile car seuls sont pris en compte les irrigants historiques.

À ses dires il aurait besoin d'environ 50 000 m³ d'eau pour irriguer 20 ha de haricots et 25 ha de pommes de terre. Il pense que s'il faut l'accord de ses voisins irrigants, ceux-ci n'accepteront jamais. Il ressent un sentiment de chasse gardée et d'injustice.

 *Cet agriculteur ressent comme un sentiment d'injustice de ne pas avoir accès à un bien qui est un bien commun. Bien commun qui est devenu privé et réservé à quelques-uns.*

2- Ce. Le 07-12-2020 - M. LÉTRILLART Hugues - SCEA Hugues LÉTRILLART, 8 rue du Buseaudon - 60420 - LÉGLANTIERS.

Cet agriculteur souhaite mettre en place un dispositif d'irrigation sur ses parcelles. L'objectif est de pouvoir introduire des cultures légumières dans son assolement, cultures qui permettront d'assurer un avenir économique à son exploitation durement frappée par le contexte économique et climatique. Il pense que l'eau est un bien commun et que l'on doit pouvoir proposer à chaque agriculteur qui le souhaite la possibilité d'arroser les cultures le nécessitant, dans les limites de la ressource définie par les instances régulatrices.

Le système de quota réservé aux irrigants historiques revient à créer une véritable rente de situation. Ce quota donne une valeur immatérielle aux exploitations concernées et devient un capital.

M. LÉTRILLART souhaite qu'une règle claire d'attribution de ces volumes soit mise en place.

Économiquement, il est impossible de financer un projet d'irrigation si les règles d'accès à la ressource ne sont pas définies clairement.

Il souhaite donc que l'instance compétente autorise les demandeurs, en amont du projet, à investir dans un forage (dans un périmètre défini) et attribue un volume fixe ou proportionnel à la ressource lié à la mise en place de ces cultures spécifiques.

➡ *Cet agriculteur a sensiblement les mêmes préoccupations que M. Bréfort. Comme lui, il ressent un véritable sentiment d'injustice.*

3-Ce. Le 08-12-2020 - Mrs BONNEMENT Gauthier et Julien - EARL JGB BONNEMENT
47 Bis, Grande rue - 60420 LÉGLANTIERS.

Ces personnes sont de jeunes agriculteurs installés sur une exploitation de 193 ha dans la commune de Léglantiers. Ils déclarent avoir subi des pertes de revenus les dernières années à cause notamment de problèmes de sécheresse. Depuis leur installation, ils ont l'intention d'installer l'irrigation afin de compléter leur assolement par des cultures légumières, ce qui permettrait de pérenniser économiquement leur société à long terme.

Ils pensent que l'eau est un bien commun et donc la propriété de personne et que chaque exploitant pourrait se voir attribuer un quota proportionnel à sa surface.

Ils demandent l'abrogation de l'instance au profit des irrigants historiques, instance qui leur accorde des quotas. Quotas qui deviennent un capital pour ces exploitations. Ce qui est inacceptable.

Ils dénoncent le non-respect des périodes d'arrosage par certains irrigants, qui, contrôlés par les services de l'État, continuent à braver l'interdit sans sanctions pour le moment. Et aussi des irrigants qui arrosent les cultures dérobées destinées à la méthanisation, ce qui est totalement interdit mais ne reçoivent aucune sanction expliquant devoir utiliser leur quota pour avoir la même quantité l'année suivante. Ces mêmes personnes qui se vantent d'attribuer les quotas...

En tant que jeunes agriculteurs, ils souhaitent que soient définis des critères d'attribution des volumes d'eau pour tous, **avec un partage à part égale sur chaque exploitation**.

Ils ne peuvent démarrer un projet sans avoir de visibilité sur les règles d'attribution de l'eau et souhaitent que l'instance officielle attribue un volume d'eau proportionnel à la taille de chaque exploitation pour leur permettre le démarrage de leur projet d'installation d'irrigation.

➡ *La commission ressent chez ces jeunes agriculteurs un sentiment de désespoir par rapport au devenir de leur exploitation et d'injustice devant le comportement de certains agriculteurs qui pratiquent l'irrigation sur des cultures pour lesquelles cette pratique est interdite.*

4-R. Le 10-12-2020- M. STRUBE - Agriculteur à ESTRÉES-SAINT-DENIS.

Écrit : « l'OUGC devrait favoriser une orientation de l'utilisation de l'eau, destinée à l'irrigation, plus vertueuse, permettant une meilleure valorisation et de bonnes pratiques ».

➡ *La commission prend acte de cette observation, qui devrait interpeller l'OUGC.*

5-C. Le 10-12-2020 - Mme MALRAIN Joséphine - 91, rue de Gournay à MOYENNEVILLE.

Cette personne est riveraine des anciennes cressonnières de la vallée de l'Aronde.

Elle émet quelques remarques.

Elle déclare que le débit du ru qui alimentait les cressonnières a fortement diminué du fait de l'irrigation. Cette nouvelle utilisation de l'eau a privé les cressonnières d'eau et entraîné la disparition de cette activité. La friche a envahi ces terrains qui sont devenus le refuge de ragondins.

En 2019, ce ru dont le niveau fluctuait du fait des arrosages s'est trouvé quasiment asséché, et malgré de niveau d'alerte, les arroseurs continuent à déverser des tonnes d'eau.

Elle se demande qui peut gérer cela ?

Elle a posé cette question par courrier à M. le Maire qui a répondu que les agriculteurs avaient réduit leur arrosage

➡ *La commission prend acte de cette observation. Elle n'a pas de commentaires à émettre.*

III.3.2. REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE GOURNAY-SUR-ARONDE.

6-R. Le 12-11-2020. M. FINCK Arsène- 28 rue Verte à Gournay-sur-Aronde.

Cette personne demande : « si d'autres prélèvements que ceux existants pour l'ex-sucrerie de Francières (qui vient de renforcer le diamètre de la canalisation reliant la station de pompage de Gournay-sur-Aronde à son bassin) n'auront pas d'impact sur la station de pompage alimentant en eau potable la commune de Gournay-sur-Aronde. Station qui est située dans la vallée de l'Aronde ». M. FINCK évoque aussi le futur lotissement, figurant sur les projets de la commune de Gournay. Enfin il constate que le niveau de l'Aronde baisse régulièrement et sérieusement chaque année et il semble établir une corrélation entre cette baisse de niveau et la diminution du nombre de pêcheurs.

➡ *Cette personne est préoccupée quant à l'alimentation en eau potable de la commune de Gournay-sur-Aronde, vu le très important volume d'eau prélevé pour l'irrigation sur le territoire de cette commune. La commission comprend cette inquiétude.*

7-R. Le 28-11-2020 -M. SAINTE-BEUVE Édouard à Antheuil-Portes.

Cet agriculteur, est irrigant depuis 2017.

Il déclare avoir eu des difficultés administratives à obtenir l'autorisation de réaliser un forage sur le territoire de la commune ci-dessus, car elle est partiellement dans la ZRE. Il indique qu'environ 80 % du territoire communal sont hors ZRE.

Il précise que son forage se situe à 500 m environ de la ZRE. Il a l'impression que l'extension de la ZRE à cette commune va le contraindre à réduire son prélèvement d'eau. Il demande que les 80% du territoire soient exclu de la ZRE et de la contrainte liée à celle-ci

➡ *Cet agriculteur exploite des terres sur lesquelles il pratique l'irrigation sur le territoire de la commune d'Antheuil-Portes. Il craint subir une restriction d'attribution de volume d'eau, qui pourrait fragiliser son exploitation, alors que son forage est hors ZRE.*

8-O- Anonyme.

Cette personne, déclare que certains irrigants « pompent » sauvagement. La police de l'eau ne peut intervenir sur des propriétés privées. Les compteurs ne sont pas tous plombés. Les propriétaires ont le cadenas et la clé des compteurs. Il faut prendre rendez-vous et tous ne le souhaitent pas.

➡ *La commission prend acte de la déposition cette personne qui semble avoir une assez bonne connaissance des pratiques de certains irrigants.*

III.3.3. REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE Maignelay-Montigny.

Le 10-11-2020- M. BRÉFORT Régis -170, rue Lucien SUEUR - 60130 - Wavignies.

Cet agriculteur est venu prendre connaissance du dossier et rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir des informations. Il déclare qu'il repassera lors d'une prochaine permanence.

Il a rencontré le président de la commission d'enquête le samedi 21-11 à Estrées-Saint-Denis.

9-R. Le 20-11-2020 -M. POSSIEN Christophe- 60420 Ménévillers

Dans son observation, cet agriculteur, candidat à l'irrigation soulève plusieurs points qu'il estime logiques pour accéder à l'irrigation.

-Le premier critère d'attribution d'eau pour l'irrigation doit être l'assolement (présence de pommes de terre et/ou de cultures légumières) et leurs surfaces.

-L'accès aux ressources alternatives pour les nouveaux irrigants est infaisable économiquement à titre individuel.

-L'eau est une ressource naturelle qui appartient à la communauté.

-Pas de règle de calcul pour l'octroi de volume aux nouveaux irrigants.

-La notion « d'irrigants historiques » est une notion qui privatise la ressource en eau pour les irrigants en place.

-Cette personne a un forage en projet sur le bassin de l'Aronde qui a été validé par la DDT en septembre 2020. Quid de l'avenir pour son exploitation ?

➡ *La commission prend acte de la déposition de cet agriculteur qui est inquiet pour l'avenir de son exploitation.*

Le 20-11-2020 -M. Benoît DEWAELE - Coivrel.

Écrit sur le registre d'enquête qu'il repassera en décembre.

10-R. Le 01-12-2020 -M. Antoine CHIVOT 80500 Cantigny.

Cet agriculteur déclare qu'il a obtenu une autorisation de réaliser un forage en 2013. Il ne peut pas l'exploiter faute d'attribution d'un volume d'eau et cela malgré des demandes répétées (auprès de la DDTM et de l'OUGC). Il est venu rencontrer le commissaire enquêteur à qui il adressera un courrier avant la fin de l'enquête public.

➡ *Cette personne a déposé son observation sur le registre dématérialisé.*

11-C Le 10-12-2020 - M. POSSIEN Christophe dépose un courrier.

Ce courrier informe les membres de la commission d'enquête de la création d'une association « Pour une Irrigation Raisonnée et Équitable dans le Bassin de l'Aronde ».

Le but de cette association est de représenter les agriculteurs souhaitant bénéficier de l'eau pour l'irrigation à court ou moyen terme avec une juste répartition entre agriculteurs.

Les membres de cette association rappellent la nécessité de disposer de l'irrigation pour implanter des productions qui leur permettraient de conforter leur exploitation.

Ils déclarent, qu'en 2019, ils ont rencontré, à Beauvais, des membres de l'OUGC, de l'association des irrigants et des salariés de la Chambre d'Agriculture, sans résultat.

➡ *La commission prend acte de cette déclaration.*

12-R - Le 10-12-2020 - M. MICHEL Thierry - 60190 La Neuville Roy.

Cet agriculteur rappelle l'objet de l'association ci-dessus nommée.

Il constate certaines aberrations de la part des irrigants dits « historiques » :

-arrosage de CIV, de betteraves sucrières, lin textile, orge, blé, régulièrement rencontré au printemps, voire de routes départementales, entraînant des ruissellements dans certaines communes,

-ou l'arrosage en septembre 2020 de pommes de terre en sénescence.

Au niveau du matériel, il déplore la quasi absence de rampes d'arrosage qui permettent d'économiser de l'eau (environ 25%). Il estime qu'à partir de 3 ou 4 canons (type de matériel fréquent) l'irrigant devrait avoir l'obligation d'investir dans une rampe.

Il indique que, certains agriculteurs qui ont des puits et ne pratiquent plus de productions nécessitant l'irrigation, mettent ces volumes à disposition d'autres irrigant pour continuer à être attributaire d'un volume d'eau.

Est-ce raisonnable et sérieux de la part d'agriculteurs qui se disent responsables ?

Il demande que la Chambre d'agriculture revoie l'organisation de l'OUGC afin de permettre à plus d'exploitations d'accéder à l'eau.

L'attribution d'eau doit se faire en fonction de l'assolement et être réservée aux cultures légumières et pommes de terre.

Un volume sera attribué uniquement pour une année et réactualisé tous les ans en fonction de l'assolement de l'exploitation.

➡ *Cet agriculteur évoque des questions qui paraissent très pertinentes et pour lesquelles la commission d'enquête attend des réponses précises de la part de l'OUGC.*

13 R - Le 10-12-2020 - Mme PAYEL Angéline -Secrétaire de Mairie à Lieuvillers.

Cette personne déplore le manque d'information concernant ce projet qui ne sera pas sans conséquence par la suite.

Les élus n'ayant pas reçu une synthèse, ils ne pourront pas répondre aux questions des habitants et ce seront les élus qui devront gérer les problèmes de voisinages qui pourraient arriver, comment pourront-ils le faire sans document sur lequel s'appuyer.

Sur le projet en lui-même, elle attire l'attention sur le fait que le SDIS ne soit pas sollicité ou en tout cas informé du projet. Elle rappelle que l'incendie concerne aussi le monde agricole.

Elle remarque que le SAGE Oise-Aronde, doit se préparer pour permettre un contrôle des autorisations, un risque existe sur la pérennité d'un tel projet si celui-ci a des conséquences sur la consommation des habitants.

➡ *Madame PAYEL vit journallement les difficultés des élus. Elle évoque notamment le problème d'information de ceux-ci dans cette enquête publique. La commission d'enquête partage son analyse sur le manque d'information des municipalités.*

14 C- Le 10-12-2020 - M. DEWAELE Bernard - 34, Grande rue - 60420 COIVREL.

Cette personne est propriétaire d'une parcelle de peupliers longée par l'Aronde sur le territoire de la commune de Montiers. Tous les ans, au moment de l'irrigation, elle constate une baisse du niveau de l'Aronde et la baisse de son étang. En 2019 et 2020, l'eau a baissé d'environ 40 cm dans le lit de l'Aronde, passant de 50 cm à 10 cm et idem dans son étang. Cette baisse a entraîné la mortalité des poissons.

Il demande que l'irrigation soit réservée exclusivement aux légumes et pommes de terre de consommation et qu'elle se fasse à des heures propices et de préférence la nuit. Elle doit être interdite sur blé, maïs et betteraves sucrières.

➡ *La remarque de cette personne n'est pas une surprise. En effet le forage sur le territoire de Gournay-sur-Aronde destiné à l'irrigation est celui qui assure à lui seul environ 10% du volume pompé dans la nappe de la craie. Ce volume paraît excessif et il est tout à fait normal que le déposant s'inquiète pour la survie des poissons et la fourniture en eau potable.*

15 C- Le 10-12-2020 - M. DEWAELE Jimmy - 1, ruelle du vieux Château - 60420 COIVREL.

Cet agriculteur qui fait de l'élevage déclare être victime des conséquences de la sécheresse : pénurie d'herbe, faible rendement de maïs ensilage.

Cela lui occasionne un manque de nourriture pour son cheptel.

Ces raisons font qu'il voudrait faire un puits dans une de ses parcelles, autour de laquelle il exploite environ 35 ha d'un seul tenant. L'irrigation lui permettrait de retrouver une autonomie alimentaire et d'assurer le futur de son exploitation.

➡ *La commission d'enquête prend acte de ce courrier qui exprime la détresse d'un jeune agriculteur qui craint pour l'avenir de son exploitation.*

III.3.4. REGISTRE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE MOYENNEVILLE.

16-R. Le 23-11-2020- Madame Brigitte DHANGER 68, rue du Faubourg à Moyenneville.

Cette personne déclare : « toutes les courbes donnent le vertige (pluviométrie, piézométrie, seuils ...). Qu'en est-il de l'avenir de l'eau à très long terme ? Quels moyens l'homme acceptera-t-il de consacrer à sa préservation ? Elle s'étonne que cette étude ne concerne que les usages agricoles et ne comporte aucun chiffre depuis 2010.

Elle écrit qu'avant de décider quoi que ce soit, il convient de mettre en place une étude similaire sur les usages domestiques. L'eau destinée à la consommation humaine sera-t-elle encore présente dans les décennies qui viennent ? Que faudrait-il faire pour y parvenir ?

Elle constate que notre niveau de confort nous rend grand consommateur d'eau et demande qui s'attellera à la pédagogie pour avertir et aider à ralentir.

Elle considère que l'eau consommée en agriculture est considérable et que c'est à la profession d'organiser une meilleure répartition des volumes, demandant si les éleveurs ont leur part indispensable. Selon elle, ces prélèvements conduisent à l'aridification et à de l'eau polluée impropre à la consommation humaine.

➡ *Cette personne semble très inquiète sur l'avenir de l'eau potable et s'étonne que l'enquête publique ne concerne que l'usage agricole.*

17-R. Le 23-11-2020 -M. Éric VALOIS - Maire de Wacquemoulin (60420).

Monsieur le Maire est inquiet sur l'avenir de l'alimentation en eau potable et déclare que « la rivière Aronde est en danger ! ».

On est en train de détruire un écosystème pourtant classé en ZNIEFF. Il faut absolument interdire tout nouveau pompage et réduire les prélèvements existants.

➡ *Monsieur le maire s'inquiète pour la rivière Aronde et les zones remarquables d'un point de vue écologique qui l'entourent (ZNIEFF). Le dossier apporte une réponse à son inquiétude. Il peut constater que les prélèvements autorisés sont encadrés et en baisse y compris pour l'année 2021.*

Ensuite, monsieur le maire a porté sur le registre les observations faites par trois des conseillers municipaux de sa commune. Dépôts faits sous anonymat.

18-R. Anonyme.

L'Aronde c'est l'histoire de toute une vallée.

Elle a donné naissance à des villages et à un patrimoine conséquent. Cette rivière est malade, les villages meurent. Il faut arrêter le pompage.

➔ *Cette personne semble faire un « raccourci rapide » entre l'état de la rivière et la « mort » des villages.*

19-R. Anonyme

L'Aronde source de vie, pomper l'Aronde, c'est pomper la vie.

20-R. Anonyme

Les pompages dans la nappe de l'Aronde sont un coup très dur porté à l'environnement.

➔ *La commission d'enquête n'a pas de commentaire à émettre sur ces deux déclarations.*

21-R. Le 8-12-2020. Anonyme

Ce déposant écrit que pour des raisons économiques locales, l'irrigation est une obligation imposée par les industriels transformateurs de légumes.

Il fait le constat que ces productions apportent une plus-value pour l'agriculture locale et engendre des emplois locaux, dans la production, la transformation, le stockage et les transports.

Il déclare que l'irrigation est une chance, mais la nappe n'est pas inépuisable.

Il ne serait pas raisonnable d'attribuer de volumes supplémentaires tant qu'une ressource alternative ne sera pas mise en place. **L'alimentation en eau potable reste prioritaire.**

Il indique que la nappe a été en crise les deux dernières années et que c'est un signe de réflexion pour les années futures où sécheresse et fortes chaleurs vont se multiplier et leur durée s'accroître.

Il rappelle les prévisions alarmantes de Météo France.

Il déclare que les ressources alternatives doivent faire face à ces futures difficultés sur l'eau potable qui risque de manquer.

L'eau n'appartient à personne mais à tout le monde, partageons-la.

➔ *Ce déposant a une très bonne connaissance du sujet de l'eau dans la zone de répartition des eaux. La commission constate qu'il appréhende très bien les problèmes qui se posent dans le domaine de l'eau dans le secteur.*

22- R. Le 08-12-2020. M. LANGLET Pierre - SCEA LANGLET 145, rue de NOYON - 60190 RÉMY.

Cet agriculteur est installé depuis 2012 et l'irrigation a constitué son projet d'installation. L'exploitation a connu une perte importante de revenu consécutive à l'expropriation de terrains et à une urbanisation importante et d'autres projets sont à venir (zone industrielle).

En 2013, il a déposé un dossier d'autorisation de forage et prélèvement et une enquête publique est effectuée. Le 19 mai 2014 l'autorisation de forage et de prélèvement a été acceptée sous réserve de la répartition équitable des volumes entre les exploitants, répartition gérée par l'OUGC.

Actuellement la situation reste figée entre l'attente de ressources alternatives et celle d'un volume disponible.

Concernant les réserves, M. LANGLET déclare qu'il y a la possibilité d'acquérir le forage existant et actuellement inutilisé de la ferme d'Aiguizy ; celle-ci a été vendue à l'ARC. Actuellement l'ARC refuse de libérer ce volume qui pourrait éviter de prélever dans le bassin de l'Aronde.

Il déclare qu'il est inconcevable que, parmi les irrigants actuels, certains aient des volumes attribués mais plus ou moins inutilisés et procèdent chaque année à des transferts de volumes d'eau vers d'autres irrigants.

Ainsi, ces comportements plus ou moins irresponsables empêchent l'arrivée d'autres irrigants.

➔ *Cet agriculteur a le sentiment, tout à fait justifié, que l'équilibre financier de son exploitation est en danger. Ayant construit son projet d'installation sur l'irrigation et celui-ci accepté par l'administration, il serait tout à fait légitime qu'il dispose d'un quota.*

23- C. Le 08-12-2020 M. LEROY Xavier.

Cette personne remet deux pages manuscrites dans lesquelles il a noté plusieurs remarques.

La première concerne la composition de l'OUGC : des membres de la Chambre d'Agriculture dont des irrigants dans la ZRE, des membres de l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde, ce qui fait que 6 membres de l'OUGC sont, de fait, membres de l'association des irrigants du bassin de l'Aronde.

La deuxième porte sur la définition de l'irrigant historique : irrigant disposant d'un ouvrage de prélèvement d'eau pour l'irrigation légalement autorisé et antérieur à la date de désignation de l'OUGC, soit avant le 10-08-2017. Donc toute personne n'ayant pas de forage légalement autorisé avant la 10-08-2017 ne peut bénéficier de la clé de répartition dans le respect de l'A.U.P. C'est une privatisation de l'eau pour à peine 30 personnes.

La troisième porte sur la note complémentaire et le plan de répartition (p1 et 2).

Le plan de répartition indiqué ne tient pas compte de toutes les réponses à l'appel à volume du 13 octobre 2017. En effet, trois demandeurs n'ont pas bénéficié de faire partie de la liste.

Pourquoi trois demandes de volumes ont été exclues des réponses faites à la suite de l'appel d'offre ?

3.1.3 Clé de répartition : règle de calcul.

Il n'y a aucune précision dans la saisie des demandes d'informations concernant le traitement des nouveaux irrigants.

Au paragraphe « volume borné ».

Ce paragraphe volume borné n'a plus lieu d'exister ! Pourquoi borné le volume d'eau par rapport au quota de base ? Il n'existe plus de quota de base, c'est le volume attribué annuellement selon l'assolement annoncé.

3.2. Notion d'autorisation initiale.

Le volume doit être variable à la hausse comme à la baisse sans % maximal de variation. Ou on gère un volume disponible année après année ou on ne prétend pas gérer un volume de manière collective.

3.3. Réduction progressive du volume autorisé de l'OUGC.

Le plan initial de répartition est la conséquence de l'appel à volume du 13-10-17, sachant qu'il exclut trois demandeurs.

➔ *La commission d'enquête constate que cet agriculteur reprend un certain nombre de griefs déjà exprimés par d'autres agriculteurs. Elle estime que ces remarques sont tout à fait pertinentes.*

III.3.5. OBSERVATION REÇUE PAR COURRIER POSTAL : aucune.

III.3.6. OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE.

24-E- Anonymisée.

Le dimanche 15 novembre un habitant du bassin de l'Aronde a déposé l'observation suivante :

« Je constate chaque été, l'usage de quantités très importantes d'eau d'irrigation pour faire pousser

des maïs peu productifs destinés à des usages non alimentaires comme la méthanisation... Très loin de l'objectif d'arroser des cultures légumières en priorité !!! ».

➡ *Cette personne soulève le problème de l'utilisation de l'irrigation pour des cultures qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine (ou animale).*

25- E- Anonymisée.

Le lundi 24 novembre une personne habitant Ravenel a déposé l'observation suivante : « Je constate chaque été, l'usage de quantités d'eau très importantes (arrosage des routes plus que du champ).

Je pense que le prélèvement en eau est plus que suffisant pour les agriculteurs. Les ressources de l'Aronde s'assèchent plus que de normal et il y a un lien inévitable entre l'agriculture intensive et cette baisse drastique. Ce sont les habitants qui subissent cette sécheresse et doivent se restreindre et les agriculteurs peuvent toujours prélever plus, cette enquête publique en est la preuve ».

➡ *Cette personne dresse un procès d'intention aux irrigants, qui relève d'une connaissance approximative du dossier. Le but de la mise en place de la ZRE est, notamment, d'encadrer la répartition de l'eau prélevée entre tous les utilisateurs, en respectant les besoins de toutes les parties prenantes (eau potable, irrigation et usage industriel).*

26-E- Mme Karine BIZOUARD-BOULLENGER, agricultrice à Moyenneville a déposé l'observation suivante :

Mme BIZOUARD-BOULLENGER est agricultrice et elle possède un puits d'irrigation en copropriété avec l'EARL BOULLENGER. Depuis 10 ans, ne faisant pas de légumes, elle n'irrigue plus les cultures produites sur son exploitation (blé, betteraves, maïs). De ce fait, elle est écartée du syndicat des irrigants et n'est pas au courant de tout ce qui se passe au niveau de l'OUGC, et elle ne peut donc pas disposer d'eau pour arroser.

Le représentant du puits auprès de l'administration est M. Nicolas BOULLENGER, de l'EARL BOULLENGER.

Elle se pose la question de savoir si elle pourrait disposer d'un volume d'eau si elle venait à cultiver une production légumière ?

Elle déclare que sa fille fait des études agricoles et elle a pour projet de s'installer sur l'exploitation de Moyenneville. Elle estime que vu la surface de l'exploitation, il faudra qu'elle trouve des productions rémunératrices qui nécessiteront peut-être l'irrigation. Elle demande :

- Les volumes attribués sont-ils figés dans le temps ?
- Un jeune agriculteur pourra-t-il prétendre à un volume d'eau s'il n'y a pas de référence sur l'exploitation ?
- Si je venais à faire des légumes pourrais-je avoir un volume d'eau ?

Mme BIZOUARD-BOULLENGER, voudrais savoir pourquoi la solution d'amener de l'eau de l'Oise pendant l'hiver dans un bassin construit à proximité de la consommation n'est pas plus étudiée ?

Va-t-on continuer de jeter l'eau à la mer (elle n'en a pas besoin) et irriguer avec de l'eau potable ?

Elle estime qu'on dépense des fortunes pour gérer les crues des rivières et on n'est pas capable de stocker l'eau pour irriguer l'été. Bref avoir une gestion de l'eau intelligente.

➡ *La situation de cette personne en tant qu'exploitante est très particulière et la commission d'enquête ne peut se prononcer sur cet aspect de son observation. Sur les problèmes d'attribution de*

quota au moment de l'installation de sa fille, comme pour les autres demandes, c'est l'OUGC qui tranchera.

27-E-Madame Karine BIZOUARD-BOULLENGER, agricultrice à Moyenneville a déposé l'observation suivante en complément de la précédente :

Madame BIZOUARD-BOULLENGER apporte une remarque sur les volumes attribués par production, car elle pense qu'avec le réchauffement climatique il faudra peut-être irriguer les betteraves et le maïs.

Elle déclare qu'attribuer un coefficient de 0,05 c'est revenir à interdire l'irrigation sur les betteraves, le lin et le maïs.

Elle estime que le volume d'eau nécessaire pour irriguer les betteraves, le lin et le maïs cultivés sur son exploitation (environ 50 ha) il lui faudrait lui attribuer environ 19 000 m³, alors que son exploitation ne serait attributaire que de 950 m³, soit l'équivalent d'1,9 mm de pluviométrie.

➡ *La commission n'a pas à se prononcer sur le quota attribuer aux cultures qui par nature ne sont pas irrigables.*

28-E-M. Guillaume BOULANGER agriculteur irrigant sur le territoire de la commune d'Antheuil-Portes a déposé l'observation suivante :

« Mon forage, lors de sa création, a été déclaré par l'hydrogéologue et par la DDT sur le bassin du Matz et non sur le bassin de l'Aronde ».

Toutes les parcelles que M. BOULANGER irrigue sont sur le bassin du Matz, car seule une petite partie du territoire d'Antheuil-Portes relève du bassin de l'Aronde. Pendant des années il n'a pas fait partie du Bassin de l'Aronde, ce fait l'excluant de certaines actions (MAE) réservées à ce bassin. Il rappelle qu'à chaque orage l'eau, de la grande majorité des parcelles, ruisselle bien vers le Matz.

Il demande pourquoi ajouter des irrigants sur le bassin de l'Aronde qui est déjà surchargé en irrigants ? Où est ce besoin de surface qui conduit à diluer la consommation d'eau à l'hectare ? Surtout que les forages sont aujourd'hui hors des limites de la ZRE, car ils se situent en bordure de la commune de Marquéglise.

Depuis un an ou deux, il subit les arrêtés préfectoraux limitant les horaires d'irrigation du fait du rattachement de la commune d'Antheuil-Portes, alors qu'il est bien déclaré sur le bassin du Matz. Ce fait est reconnu comme une erreur par la Chambre d'Agriculture. Et lorsqu'il évoque le problème avec la DDT, cet organisme reconnaît qu'il est bien déclaré sur le bassin du Matz, mais vis-à-vis du grand public... ».

La police de l'eau et l'Agence de l'eau reconnaissent cette appartenance au bassin versant du Matz.

Il demande pourquoi inclure aujourd'hui la commune dans sa totalité dans le bassin de l'Aronde ?

Il se pose des questions : n'ayant jamais eu droit aux aides (MRAE et autres), n'ayant jamais été contacté, ni convoqué aux différentes réunions antérieures sur la ZRE, subissant les règles horaires d'arrosage du bassin de l'Aronde, il estime que l'addition est lourde pour des irrigants qui n'impactent pas les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Aronde et qui restituent les eaux non utilisées sur le bassin du Matz. Il demande de rester constructif et logique par rapport à la topographie.

➡ *Cet exploitant ne devrait pas être concerné par cette enquête. En effet, son forage n'est pas dans la liste des ouvrages concernés. Sur le respect des horaires d'arrosage, la commission estime qu'il est normal que les restrictions d'horaires soient les mêmes que l'on soit dans la ZRE ou pas. Ces restrictions d'horaires sont faites pour limiter l'évaporation pendant l'arrosage. C'est une question de bon sens.*

29-E- M. CHIVOT agriculteur domicilié à La Faloise (80250) a déposé l'observation suivante :
 « La ressource en eau est un bien commun qu'il convient de partager entre tous les usagers de manière équitable. Cela n'est pas le cas ».

L'exemple le plus concret est celui de la répartition totalement injuste et scandaleuse, entre irrigants, du volume destiné à l'irrigation des cultures dans le bassin de l'Aronde.

Il dénonce une situation ubuesque, où on assiste à un arrosage intensif de cultures non alimentaires destinées à la méthanisation, alors que certains producteurs en agriculture biologique ne sont pas autorisés à arroser leur production destinée à l'alimentation humaine et la voient dépérir.

La colère monte chez les agriculteurs qui se sentent lésés depuis plusieurs années. Et au regard du règlement proposé par l'OUGC cette situation risque de durer, les volumes seront répartis prioritairement selon le critère « historique ».

Il estime que les conditions de répartition du volume d'eau sont inacceptables et inéquitables. Les règles sont établies par un consortium réunissant l'association des irrigants du bassin de l'Aronde, la Chambre d'Agriculture et l'OUGC du bassin de l'Aronde. Parmi les membres du comité d'orientation de l'OUGC, certains représentants de la Chambre d'Agriculture sont irrigants et sont de fait juge et partie et présents dans toutes les décisions. Tout est mis en œuvre pour aboutir à une gestion privée de la ressource en eau d'irrigation, ce qui va entraîner un avenir difficile pour une partie des agriculteurs du bassin de l'Aronde. Il est absolument nécessaire de faire évoluer les choses afin que tous les agriculteurs puissent équitablement bénéficier de la ressource en eau dans le respect de la préservation de cette dernière.

➡ *La commission constate que M. CHIVOT, comme d'autres agriculteurs ne pouvant pas irriguer n'admet pas l'injustice dont lui et d'autres agriculteurs sont victimes. Par ailleurs, il énonce des faits, relevés aussi par d'autres personnes sur une utilisation de l'irrigation sur des cultures non alimentaires ce qui semble, effectivement, difficilement acceptable.*

30- E - M. BLONDEL Claude -Vice-Président de l'Association le ROSO.

Dans son observation, le vice-président du ROSO, évoque les différentes rencontres qui ont eu lieu à la commission locale de l'eau pour arriver à définir le volume maximum prélevable objectif de prélèvements d'eau tous usages confondus dans le bassin versant de l'Aronde (5 064 000 m³). Cet objectif a été fixé par le comité de pilotage.

Il rappelle ensuite la position du ROSO et l'APPEVA qui souhaitent être associés à l'étude des ressources alternatives et à une approche commune avec la Chambre d'Agriculture du sauvetage des marais de la vallée de l'Aronde. Marais dont la durée de vie et de « remplissage » est le seul garant de la continuité de l'irrigation connexe.

En conclusion le ROSO considère :

- *Que l'autorisation de prélèvement est compatible avec les limites de prélèvement du SAGE Oise Aronde.*

- *Que la Chambre d'Agriculture insiste et détaille les principes d'équité, y compris pour les nouvelles demandes.*

Le ROSO, membre de la CLE SAGE OISE-ARONDE donne un avis favorable sous réserve :

- *Du respect de la part du VPMO pour l'irrigation agricole soit 2 263 235 m³/an à partir de 2021 conformément à la délibération de la CLE en date du 04 octobre 2013.*

- *D'une ouverture aux nouveaux irrigants potentiels pour le maraîchage ou agriculture légumière biologique.*

➡ *La commission prend acte de cet avis.*

31-E - Madame PAYEL Angéline - Lieuvillers.

Dans son observation cette personne aborde quatre points : l'information de la population, le projet, les partenaires et la transition écologique. La commission, reprend ses principales interrogations.

L'information :

- Pourquoi les registres d'enquête n'ont pas été prévus dans chacune des quarante-six communes concernées ?

- Le dossier est complet, mais pourquoi n'est-il pas accompagné d'une synthèse explicative à destination des élus, ce qui leur aurait permis de répondre aux questions des habitants ou des agriculteurs. Cette synthèse aurait aussi permis à tous de mieux comprendre le sujet ?

Le projet :

-Il existe un état des lieux des irrigants, mais rien n'indique la liste des exploitants qui pourraient bénéficier d'une demande d'autorisation de captage.

-Quels sont les risques juridiques si un exploitant ne peut irriguer ?

-Quels recours peut-il avoir ?

-Vers qui peut-il se tourner ?

-Les communes seront-elles en premières lignes des problèmes qu'elles ne peuvent maîtriser ?

Les partenaires.

Le dossier n'indique qu'un état des lieux de ce qui existe. Il n'y a pas de calendrier précis sur la suite du projet et sur la consultation des organismes concernés. Et le dossier n'indique pas comment l'irrigation sera prévue.

- Les agriculteurs ne produisant pas de fruits et légumes ne vont-ils pas se sentir lésés ?

- Tous les agriculteurs concernés pourront-ils bénéficier de leur droit ?

- Y'aura-t-il des puits ou des rampes d'irrigation ?

- Les rampes seront-elles dans les champs ou sur les chemins ?

- Quelles seront les conséquences financières sur les budgets communaux ?

- Quel sera l'impact sur la distribution d'eau potable pour les habitants ?

- Si restriction d'eau il y a, quelles seront les priorités ?

- Le futur captage d'eau sera-t-il utilisé pour répondre à l'urgence ?

- Pourront-ils répondre aux besoins des populations ?

- Le débit sera-t-il suffisant pour les bornes incendies, seront-elles impactées par le captage ?

La transition énergétique.

-Si les sécheresses augmentent en intensité, les autorisations de captage seront durablement impactées et inutiles. Irrigation et alimentation en eau potable vont de pair, c'est la pérennisation de l'eau qu'il faut rechercher.

- Le système d'irrigation par captage peut-il sécuriser l'agriculture en cas de sécheresse ?

- D'autres moyens (retenue d'eau, retenues souterraines ...) sont-elles à l'étude ?

➡ Dans cette déposition, madame PAYEL soulève de nombreux points qui portent tant sur les problèmes d'information du public que sur le projet lui-même. Ces points méritent des réponses précises de la part du porteur de projet.

III.4. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET.

La chambre d'agriculture de l'Oise a transmis son mémoire en réponse le mardi 5 janvier en fin de journée.

Dans ce mémoire la chambre d'agriculture décline sa réponse par thème et sous thèmes pour les thèmes n°3 et n°4

La commission reprend chacun de ces thèmes ci-après et apporte un avis sur chacune des réponses de la chambre d'agriculture.

Thème 1- Questions relatives à la protection de la ressource en eau et des milieux.

La gestion et la préservation de la ressource en eau pour garantir les différents usages (milieux aquatiques mais aussi eau potable, sécurité, activités économiques, etc...) sont notamment pilotées par le SDAGE et localement déclinées dans le SAGE. La mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour atteindre le bon état des milieux est détaillée dans le SAGE.

Elle se traduit en particulier par la détermination d'un volume maximum prélevable. La répartition de ce volume entre les usagers a été débattue puis votée en CLE du SAGE.

Notre demande s'inscrit et respecte ce cadre.

-Réponse aux observations de : de Mme Dhanger Brigitte ; du ROSO/APPEVA, n°7 du registre électronique ; 5-C Malrain Joséphine ; des anonymes X1, X2, X3 rapportés par 17-R Valois Éric).

Notre demande constitue la réponse de la profession agricole pour mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'agriculture et fixées dans les documents du SAGE.

-Réponse aux observations de : de Mme Dhanger Brigitte ; du ROSO/APPEVA ; registre électronique n°7 ; Payel Angéline, registre électronique n°8 au sujet du SDIS).

La protection de l'Aronde est assurée par l'État au moyen d'un suivi régulier de l'évolution du débit encadré par la réglementation française, par différents services (DREAL, OFB, police de l'eau, etc...) et différents dispositifs de gestion de la ressource (SDAGE, SAGE, etc).

-Réponse aux observations de : de M. Finck Arsène ; Mme Dhanger Brigitte ; anonyme, registre électronique, n°2 ; Mme Malrain Joséphine)

Les élus du Syndicat Mixte Oise Aronde ont souhaité que le bassin de l'Aronde soit classé en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** dont le rôle est de garantir précisément **la protection de la ressource en eau et des milieux.**

Le bassin de l'Aronde est le seul bassin qui fait précisément, aujourd'hui, l'objet d'une ZRE sur toute la région des Hauts de France donc un cadre beaucoup plus contraignant pour les irrigants, c'est le seul bassin dont un volume maximum prélevable a été fixé pour l'irrigation des cultures, le seul bassin faisant l'objet d'une véritable gestion collective de la ressource en eau avec la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la ressource en eau, le seul bassin où des volumes restreints et contraints ont été fixés pour protéger les milieux.

Le réchauffement climatique impacte beaucoup la ressource en eau en période d'étiage comme le note Madame Bizouard-Boullanger dans l'observation 27-E. Pour faire face aux besoins, il n'y aura sans nul doute qu'une alternative : constituer des réserves d'eau hivernale ainsi que le proposent Madame Bizouard-Boullanger (observation 26-E) et l'observation anonyme 21-R

➡ La commission constate que dans cette première partie du mémoire en réponse la chambre d'agriculture rappelle des éléments qui peuvent parfois échapper aux citoyens qui n'ont pas forcément connaissance des organismes qui régissent la politique de l'eau dans notre pays.

Ce rappel apporte une information qui permet de mieux appréhender la complexité du problème de l'eau.

Dans la dernière partie de ce premier thème, il est rappelé l'origine du passage en zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Aronde.

Le rappel de ces informations était important pour bien appréhender l'historique du projet et les conséquences qu'il aura ou n'aura pas sur les prélèvements d'eau dans ce bassin versant.

Thème 2 - Questions relatives à la protection de l'alimentation en eau potable.

Notre demande concerne exclusivement des ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures dont l'existence a déjà été autorisée légalement, après contrôle de l'impact du prélèvement sur les captages d'alimentation en eau potable et sur l'environnement.

Cette demande ne concerne aucune création de nouvel ouvrage de prélèvement, ni le prélèvement de nouveaux volumes.

-Réponse aux observations de : de M. Finck Arsène ; Mme Dhanger Brigitte ; Payel Angéline ; anonyme noté 21-R.

Les restrictions d'usage de l'eau prises en période de sécheresse s'appliquent à l'irrigation comme aux autres usages tels que ceux des particuliers. Les modalités en sont fixées par le préfet : pour l'irrigation elles consistent en une interdiction de prélèvement et donc d'arrosage sur des plages horaires selon les types de cultures, d'autant plus larges que la sécheresse est importante.

-Réponse aux observations de : Anonyme, registre électronique n° 2 ; 13 Payel Angéline ; 5-C Malrain Joséphine.

➡ Ce rappel de la chambre d'agriculture est important. Ce projet ne devrait pas avoir d'impact sur l'alimentation en eau potable qui reste prioritaire. Il est important de rappeler que les usages de l'eau sont encadrés dans ce bassin versant.

Certes, en période de sécheresse intense certaines restrictions pourront être mises en place, y compris pour les jardiniers amateurs et les particuliers.

Ces mêmes restrictions peuvent aussi être mises en place dans des secteurs où l'irrigation agricole est peu pratiquée ou pas pratiquée.

Thème 3 - Questions relatives à l'usage agricole de la ressource en eau.

3.1. Quantité, ressource concernée.

Le département de l'Oise, avec celui du Nord, est celui qui prélève le moins d'eau pour l'irrigation sur toute la région des Hauts-de-France. La quantité annuelle d'eau prélevée dans le bassin de l'Aronde pour l'irrigation agricole, même parmi les plus fortes années, est inférieure à celle prélevée pour l'eau potable. La plus importante quantité d'eau prélevée pour l'irrigation dans le bassin de l'Aronde depuis plus de 20 ans est de 3 millions de m³ quand la réalimentation naturelle des eaux de surface et souterraines représente en moyenne plus de 45 millions de m³ (approche selon les pluies efficaces et la SAU du bassin de l'Aronde).

-Réponse aux observations de : Mme Dhanger Brigitte ; anonyme, registre électronique, n°2.

Le dossier précise page 33 au 4^{ème} paragraphe que le prélèvement en eau pour l'irrigation est effectué dans la nappe, donc dans les eaux souterraines.

-Réponse aux observations de : Mme Payel Angéline..

Conformément aux dispositions du SAGE, notre demande porte sur un volume qui représente un effort d'économie d'eau de 24 % du volume annuel le plus important prélevé pour irriguer dans le bassin de l'Aronde.

Elle répond donc pleinement aux attentes sociétales de réduction du prélèvement en eau pour l'irrigation des cultures.

-Réponse aux observations de : Mme Dhanger Brigitte ; anonyme, registre électronique, n°2 ; M. Valois Éric.

➡ La commission prend acte des explications fournies par la chambre d'agriculture. Elle considère que cette réponse devrait satisfaire les personnes ayant évoqué ce problème.

3.2 La demande d'autorisation concerne l'irrigation.

L'élevage n'est pas concerné par le dispositif de gestion collective du volume d'eau attribué à l'irrigation agricole dans le règlement du SAGE, auquel ce projet apporte une réponse concrète.

-Réponse à l'observation de Mme Dhanger Brigitte.

Le préfet de l'Oise a confié à la chambre d'agriculture la responsabilité de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la ressource en eau pour mettre en œuvre la gestion du volume d'eau qui lui sera attribué pour l'irrigation

Elle tient toute information nécessaire à disposition de tout agriculteur du département.

-Réponse à l'observation de Mme Bizouard Karine..

La liste des ouvrages et des exploitations concernés par la proposition de plan de répartition initiale est présentée dans le dossier page 45 et dans la note complémentaire page 2.

Le plan de répartition concerne tous les irrigants sans en exclure aucun.

-Réponse aux l'observations de : Mme Payel Angéline et de M. Leroy Xavier.

➡ La commission prend acte de ces précisions apportées par la chambre d'agriculture. Dans la dernière phrase de sa réponse la chambre d'agriculture parle au présent. Elle aurait dû anticiper un peu sur l'avenir et aborder le sort des candidats à l'irrigation.

3.3 Équité de traitement, transparence.

L'équité de répartition du volume d'eau attribué à l'irrigation dans le règlement du SAGE sur lequel porte notre demande est prévue au moyen d'un règlement intérieur pour l'OUGC, qui comprend une clé de répartition.

Celle-ci s'applique à tout irrigant, qu'il soit historique ou nouveau.

Conformément au Code de l'Environnement, le règlement intérieur prévoit qu'un appel à besoin soit lancé chaque année pour permettre à tout irrigant, historique ou nouveau, de faire connaître son besoin en eau d'irrigation, et pour établir la proposition du plan de répartition annuel.

-Réponse aux l'observations de : R Dhanger Brigitte ; Bréfort Régis ; Bizouard Karine ; Chivot ; Létrillart Hugues ; Possien Christophe ; Michel Thierry ; Langlet Pierre ; Leroy Xavier).

➔ *La commission prend acte de cette réponse de la part de l'OUGC. Elle incite fortement la chambre d'agriculture à prendre en compte et satisfaire les demandes émises par les nouveaux candidats à l'irrigation et notamment ceux qui ont un projet de captage accepté par les services de l'État.*

Le projet est conforme aux prescriptions du code de l'environnement pour les missions obligatoires dévolues aux OUGC. Les droits et devoirs du préleveur irrigant sont abordés dans le règlement intérieur de l'OUGC.

-Réponse à l'observation de Mme Payel Angéline.

➔ *La commission prend acte de ces précisions. Elle demande à la chambre d'agriculture de veiller à la bonne application du règlement intérieur par les irrigants.*

3.4 Modalités de répartition, gouvernance.

Rappelons que ce classement en ZRE a conduit le SMOA à engager dans un premier temps une étude pour connaître le volume maximum prélevable **pour tous les usagers, et ensuite à répartir ce volume** par catégorie d'usage (domestique, industriel et agricole) de manière à assurer notamment la pérennité des milieux.

Suite à la création d'une zone de répartition des eaux (ZRE), l'État a décidé de mettre en place une gestion collective de la ressource en eau dans le cadre d'un organisme unique de gestion de l'eau (OUGC).

C'est la chambre d'agriculture qui a été nommée en 2017 pour remplir cette mission. Pour cela il lui a fallu déposer **une demande d'autorisation unique de prélèvement.**

C'est dans ce cadre que la présente enquête publique est ordonnée.

C'est cette autorisation unique de prélèvement qui l'autorisera à répartir ce volume maximum prélevable entre les irrigants.

Cette répartition sera proposée par l'OUGC (chambre d'agriculture) à Madame Préfète du département suite à un appel à besoins qui sera lancé chaque année.

Il appartient donc aux différents demandeurs de répondre à cet appel à besoin. Pour répondre à Messieurs Bréfort, Létrillard, Bonnement, Possien, Chivot, Langlet et Bizouart, la chambre d'agriculture les invite donc, sans plus tarder à répondre à cet appel à besoin.

La Chambre d'agriculture sera en mesure d'assurer l'instruction de ces demandes dès qu'elle en sera autorisée et qu'elle aura connaissance de la légalité de leurs ouvrages de prélèvement d'eau. Pour répondre directement à Messieurs Possien et Chivot, Leroy, **la chambre d'agriculture de l'Oise n'étant pas titulaire de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour le moment, elle n'est pas en mesure d'attribuer un volume d'eau.**

Aucun plan de répartition n'est donc aujourd'hui arrêté et jusqu'à aujourd'hui les irrigants « historiques » disposent d'une autorisation individuelle accordée par Madame la Préfète.

➔ *La commission relève que la chambre d'agriculture entrouvre une porte pour les candidats à l'irrigation qui attendent avec impatience d'avoir un accès à l'eau pour se lancer dans l'irrigation et pouvoir implanter des cultures plus rémunératrices et ainsi conforter leur exploitation. Elle souhaite que les décisions suivent rapidement ces bonnes intentions.*

Comme précisé dans le règlement intérieur, la clé de répartition est évolutive, notamment pour être améliorée par l'expérience. La gouvernance de l'OUGC est celle de la chambre d'agriculture de l'OISE, les décisions sont prises en sessions qui réunissent tous les élus, ou en Bureau par délégation. Cette gouvernance de l'OUGC procède in fine du résultat des élections de la chambre d'agriculture de l'OISE.

Le comité d'orientation de l'OUGC comprend pour moitié moins 1 des représentants de l'association des irrigants de l'Aronde ; ce comité a compétence de proposition, non de décision.

L'OUGC est compétent pour répartir le volume qui lui sera attribué dans l'autorisation demandée et qui fait l'objet de cette enquête publique. Sans cette autorisation, il n'a pas de compétence de fonctionnement opérationnel.

-Réponse aux observations de : Anonyme, registre électronique, n°1 ; Bizouard Karine ; Chivot ; Payel Angeline, Bonnement Gauthier et Julien ; Strube ; Possien Christophe ; Chivot Antoine ; Michel Thierry ; Dewaele Bernard ; Leroy Xavier.

➡ *La commission regrette que la chambre d'agriculture, n'ait pas répondu plus clairement, sur la composition du comité d'orientation de l'OUGC que certains déposants déclarent être composé majoritairement d'irrigants « historiques » par le fait que parmi les membres du collège : « chambre d'agriculture » certain (s) serait(ent) « irrigants historiques ».*

Le plan de répartition annuel qui comprend le volume d'eau attribué à chaque exploitation, est une décision préfectorale fixée par un arrêté du Préfet ou de la Préfète.

-Réponse à l'observation de M. Létrillart Hugues.

La chambre d'agriculture de l'Oise a bien compris le sens des demandes pour ces « nouveaux irrigants » d'obtenir un volume d'eau pour réaliser leur projet d'entreprise, elle y répondra dans la limite du volume autorisé et selon une répartition qu'elle s'efforcera de proposer le plus équitablement possible entre les nouveaux irrigants et irrigants dit « historiques » à l'autorité préfectorale. Elle retient avec beaucoup d'intérêt la proposition du ROSO.

➡ *La commission prend acte de cette déclaration. Elle incite vivement la chambre d'agriculture à se mobiliser pour trouver des ressources alternatives qui permettraient d'ouvrir la porte à de nouveaux irrigants, ce qui amènerait de la valeur ajoutée au niveau des exploitations et donc du département, voire de la Région.*

3.5 Respect des règles, Priorité des cultures à irriguer et usage des bonnes pratiques.

Les priorités d'irrigation données aux cultures du bassin de l'Aronde correspondent aux choix de la profession agricole faits localement au regard des enjeux environnementaux et technico-économiques de ce territoire.

-Réponse aux observations de : M. Bonnement, M. Possien Christophe, M. Chivot Antoine, M. Michel Thierry, M. Dewaele Bernard, M. Dewaele Jimmy et 3 anonymisées.

Sur le respect des règles, cela relève de la police des eaux (pour répondre à Monsieur Bonnement notamment), la chambre d'agriculture de l'Oise n'a pas ce pouvoir de police mais participe pleinement chaque année à la diffusion d'informations sur les restrictions décidées par le préfet concernant l'usage de l'eau pour l'irrigation.

À chaque arrêté préfectoral restreignant l'usage de l'eau, elle envoie le jour même un message aux irrigants concernés et cela sur tout le département. Ajoutons que contrairement à ce qui peut être affirmé, il existe déjà un cadre bien précis en période de sécheresse qui limite l'irrigation des cultures dans la journée, tout particulièrement pendant les heures chaudes.

Toutefois pour répondre aux observations « **anonymes 8-O et 12-R notamment** », il est clair que la gestion collective, volumétrique et contrainte, de la ressource devra impliquer de la part de chaque irrigant de la rigueur et le respect des règles et des bonnes pratiques...cette gestion collective repose sur une responsabilité collective mais également individuelle de la ressource en eau. En cas de non respect des volumes proposés par l'OUGC, ce dernier pourra être réduit d'autant l'année suivante.

➔ *La commission prend acte du fait que la chambre d'agriculture a déjà mis en œuvre des moyens d'information sur le bon usage de l'irrigation, notamment en période de chaleur intense.*

Sur le choix des cultures, si d'un point de vue générale toutes les cultures peuvent être irriguées en période normale, il n'en est pas de même en période d'alerte sécheresse où l'irrigation des cultures céréalières est interdite et pour les autres cultures elle n'est autorisée que pendant certaines heures.

Concernant le choix des cultures à irriguer dans le cadre de la répartition des volumes d'eau entre les irrigants cela fait partie d'un débat interne à la profession agricole car tous les agriculteurs ne partagent pas le même avis. La question est complexe et difficile à trancher sur les cultures non alimentaires car les attentes sociétales demandent également aux agriculteurs de produire du non alimentaire à des fins énergétiques également.

Concernant toutes ces questions sur le choix prioritaire des cultures à irriguer (**25-E, 26-E, 29-E, 30-E**), il n'appartient à la chambre d'agriculture de l'Oise de répondre à ce stade de manière tranchée.

Toutefois globalement rappelons que dans ce bassin l'irrigation est très fortement tournée vers les cultures de légumes et pommes de terre.

Elle retient avec beaucoup d'intérêt la proposition du ROSO de favoriser les cultures maraîchères et le bio qui correspondent à une attente des consommateurs.

Sur les bonnes pratiques, des critiques sont émises sur les pratiques de certains irrigants (4-R, 8-O), on peut toujours voir le verre à moitié vide... mais globalement les irrigants font de leur mieux et la chambre d'agriculture de l'Oise a missionné une conseillère agricole dans le cadre de sa convention avec l'Agence de l'eau pour aider les irrigants à adopter les bonnes pratiques d'irrigation (**action quant'irrig**). Sans nul doute faudra-t-il prendre en compte comme le suggère Monsieur Stubbe les bonnes pratiques dans la répartition des volumes d'eau

Sur la question 11 posée par Monsieur Possien candidat à l'irrigation, nous ne pouvions répondre à la place de l'administration.

➔ *La commission admet que le problème de l'arrosage de cultures non alimentaires soit difficile à régler.*

Pour autant, elle comprend l'opposition d'une partie du grand public et de certains agriculteurs contre cette pratique, même si ces productions sont destinées à produire de l'énergie. Cette opposition doit être prise en compte au niveau du monde agricole.

4 Autres questions et remarques.

4.1 Information

Pour les élus locaux comme pour toute personne un résumé non technique du projet est présenté en page 16 du dossier. (Paye Angéline, registre électronique, n°8)

Tous les documents relatifs au projet sont accessibles à toute personne sur le site internet spécifiquement créé pour l'enquête publique. Un outil d'accès à internet est mis à disposition du public en mairie d'Estrées-Saint Denis (tablette). *Paye Angéline, registre électronique.*

➔ *Sur ce point particulier du résumé non technique, la commission estime que « Résumé non technique » n'était pas suffisamment visible, ni suffisamment informatif.*

Il aurait dû être distinct du reste du dossier de demande et non pas noyé dans le corps de celui-ci, où il était difficilement repérable et n'était pas mis en valeur.

4.2 Périmètre de la ZRE

Le périmètre de la ZRE qui détermine le périmètre de la gestion collective concerné par notre demande, est établi par les services de l'État.

La chambre d'agriculture de l'OISE n'a pas compétence à sortir le territoire de la commune d'Antheuil-Portes du périmètre de la ZRE.

-Réponse aux observations de M. Sainte-Beuve Édouard ; Boulanger Guillaume.

➡ *La commission prend acte de cette réponse et n'a pas de commentaire à émettre.*

4.3 Gestion des sécheresses.

La gestion des sécheresses par des restrictions d'usages est sous la responsabilité du préfet, qui notamment détermine le découpage du département en unités de gestion de la sécheresse. L'OUGC n'a pas compétence à fixer le découpage ni ses modalités d'application comme pour le cas du forage sur le bassin du Matz soumis aux restrictions appliquées sur le bassin de l'Aronde.

-Réponse aux observations de : M. Boulanger Guillaume ; M. Dewaele Bernard.

➡ *La commission prend acte de cette réponse et n'a pas de commentaire à émettre.*

4.4 Création de ressource en eau.

La création de ressources en eau pour couvrir les besoins dans le bassin de l'Aronde concerne l'ensemble des gestionnaires et des usagers, bien au-delà de l'usage pour irrigation agricole. Cette question pourtant essentielle pour l'agriculture ne peut être soulevée et non traitée dans notre demande d'autorisation pour l'OUGC.

-Réponse aux observations de : Mme Bizouard Karine ; Payel Angéline.

➡ *La commission prend acte de cette réponse. Elle comprend que la mise en place de nouvelles ressources en eau ne relève pas de la seule volonté de la chambre d'agriculture, mais celle-ci peut avoir un rôle « d'aiguillon » dans ce type de dossier.*

La création d'un ouvrage de prélèvement d'eau est soumise à l'autorisation du préfet qui peut faire une saisine de l'OUGC pour avis avant de prendre sa décision.

-Réponse aux observations de : M. Valois Éric ; M Dewaele Jimmy.

➡ *La commission prend acte de cette réponse.*

4.5 Mise en œuvre de technique de l'irrigation.

La mise en œuvre technique de l'irrigation dans les fermes, les matériels et outils utilisés (rampes, etc), relève des choix de chaque exploitant agricole.

-Réponse aux observations de : Mme Payel Angéline ; Michel Thierry.

➡ *La commission prend acte de cette réponse. Toutefois, elle estime que la chambre d'agriculture peut avoir un rôle de conseil sur le choix de matériel d'irrigation, notamment lors d'acquisition ou de renouvellement de ce matériel.*

4.6 Police.

L'OUGC n'a pas compétence de police de l'eau qui relève des services de l'État.

-Réponse à l'observation de : Mrs Bonnement Gauthier et Julien.

➡ *La commission prend acte de cette réponse.*

Remarques de la chambre d'agriculture de l'Oise.

Sur le manque de transparence et d'impartialité de la chambre d'agriculture de l'Oise.

C'est un comble qu'il soit reproché ce manque de transparence alors que nous avons toujours dit la vérité aux agriculteurs sur les difficultés précédemment évoquées.

Un « nouvel irrigant », si les propos sont aussi durs de la part de certains agriculteurs c'est bien parce que la chambre d'agriculture a toujours exprimé en toute transparence qu'elle devra gérer les problèmes liés à la répartition des volumes d'eau entre les irrigants anciens et nouveaux irrigants. C'est un problème complexe mais qu'elle prend la responsabilité de gérer.

🔄 *La commission prend acte de cette réponse. Pour autant, ayant une pratique conséquente des enquêtes publiques, elle a été frappée par l'ambiance qui régnait lors de certaines permanences de cette enquête publique. Cela s'est traduit par des dépositions anonymes ou des commentaires oraux au cours des permanences. Commentaires que les personnes qui les émettaient ne souhaitaient pas toujours voir transcrits sur les registres d'enquête.*

S'il est vrai que la chambre ne s'est jamais engagée sur les nouvelles demandes c'est qu'elle n'en avait pas le droit ni autorité n'étant pas titulaire de l'autorisation unique de prélèvement (AUP) qui est l'objet de la présente consultation.

Rappelons que jusqu'au 31 décembre 2020, chaque irrigant bénéficiait d'une autorisation individuelle du préfet. La chambre d'agriculture n'a encore aucun pouvoir aujourd'hui pour répartir les volumes d'eau tant qu'elle ne dispose pas de cet AUP.

Si la chambre au nom de l'OUGC dispose de cet AUP, elle va devoir gérer une situation compliquée face, d'une part aux irrigants historiques qui veulent préserver leurs volumes d'eau et face, d'autre part aux nouvelles demandes qui se multiplient compte tenu du contexte lié entre autre au réchauffement climatique et la volonté bien légitime des agriculteurs de développer des productions à plus haute valeur ajoutée alors que le quota appliqué aux irrigants est insuffisant. De plus la chambre doit « gérer » un volume global qui diminue pour les usages agricoles. Autrement dit moins d'eau pour satisfaire davantage de demandes face à des irrigants anciens qui ont investis beaucoup d'argent pour développer l'irrigation.

Autrement dit comme certains ont pu l'exprimer il va falloir apprendre à partager. Mais le Plan Territorial de Gestion des Eaux nous permettra sans doute d'obtenir des solutions.

🔄 *La commission prend acte de cette information. Elle n'a pas de commentaires à émettre sur celle-ci.*



IV- SYNTHÈSE.

Au terme de ce rapport, la commission d'enquête dresse le constat suivant :

-L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole dans le bassin de l'Aronde présentée par la chambre d'agriculture de l'Oise s'est déroulée normalement (malgré les contraintes sanitaires) durant trente-et-un jours consécutifs du jeudi 10 novembre 2020 à 9 heures au jeudi 10 décembre 2020 à dix-sept heures, conformément à l'arrêté de Madame la Préfète du département de l'Oise, en date du 20 octobre 2020.

-Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la constitution du dossier n'a été relevée par la commission d'enquête.

-La commission d'enquête constate qu'il n'y a pas eu de concertation formelle préalable à l'enquête. Cette concertation n'était pas obligatoire dans ce cas.

-Pourquoi cette enquête publique aujourd'hui ?

Dans le dispositif précédent, les agriculteurs qui souhaitaient recourir à l'irrigation déposaient une demande d'autorisation de prélèvement d'eau auprès de la Préfecture de l'Oise et celle-ci, avant de se prononcer, diligentait une enquête publique et cela pour chaque forage : 37 forages occasionnent autant d'enquêtes.

En 2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a apporté un certain nombre de nouveautés notamment sur la gestion quantitative.

-Rappel de la priorité à l'eau potable.

-Répartition des eaux : délimiter les zones où les autorisations sont délivrées à un mandataire unique et possibilité de mise en place de quotas.

-Obligation de compteur d'eau sur les installations de pompage.

-Compteur individuel dans les immeubles collectifs.

Depuis cette loi, la répartition des volumes d'eau d'irrigation peut donc être confiée à un organisme unique de gestion concertée (OUGC) pour le compte de l'ensemble des irrigants prélevant dans les périmètres où un déséquilibre existe entre le besoin constaté et la ressource prélevable.

En cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie, le bassin versant de l'Aronde, qui est dans cette situation de déséquilibre, a donc été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2009.

Cette zone concerne, tout ou partie du territoire de 46 communes.

Pour cette zone de répartition des eaux, la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise- Aronde a adopté le volume maximum prélevable objectif et sa clé de répartition entre les différents types d'utilisation, par délibération en date du quatre octobre 2013.

Le détail de cette répartition est présenté dans un tableau en page 12 du présent rapport.

Ce qui changera après que l'autorisation de prélèvement.

- Il y a donc un changement important : la demande de volume d'eau pour l'irrigation n'est plus individuelle, ni annuelle elle devient collective et pluriannuelle. Elle est présentée par l'Organisme Unique de Gestion Concertée.

Par ailleurs l'OUGC n'a pas, officiellement à ce jour, d'autorisation de prélèvement, il a donc dû faire une demande auprès des Services de l'État afin d'obtenir une autorisation environnementale de prélèvement dans la nappe phréatique du Bassin de l'Aronde.

Ce qui a déclenché cette enquête publique.

Ce qui va changer :

- *Ce nouveau dispositif ne change en rien le volume alloué à chaque utilisation de l'eau (eau potable, irrigation, industrie) dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde.*

- *L'autorisation unique de prélèvement permet de remplacer l'ensemble des autorisations individuelles et annuelles de prélèvement pour l'irrigation, par une autorisation unique pluriannuelle.*

Ainsi, l'OUGC interviendra pour le compte de tous les irrigants dans la demande des volumes.

En retour, l'OUGC doit proposer un plan de répartition du volume prélevable autorisé.

Il devra aussi prendre en compte les demandes d'attribution de quota déposées par les nouveaux irrigants

- *Les règles de partage de la ressource sont issues d'un travail de concertation au sein de différentes instances en lien avec l'OUGC : l'association des irrigants du bassin de l'Aronde, le comité d'orientation de l'OUGC, le bureau de la Chambre d'agriculture de l'Oise.*

Les observations recueillies.

Au cours de cette enquête trente-et-une observations ont été comptabilisées.

Elles ont été déposées par vingt-huit personnes, trois personnes ont déposé chacune deux observations.

Ces observations ont été traitées et analysées par la commission d'enquête.

La Chambre d'agriculture a apporté des réponses à la majorité des observations recueillies.

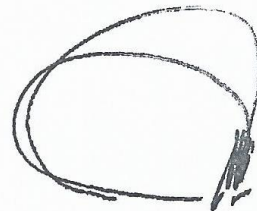
Fait à Estrées-Saint-Denis le huit janvier 2021

Mme Jacqueline LECLÈRE



Membre de commission
d'enquête

M. Jean-Yves MAINECOURT



Membre de commission d'enquête

M. Jean-Pierre HOT



Président de la commission d'enquête